

05 juillet 1989	Décision n°555 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.	415	22 juillet 1989	Décision n° 592 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	419
05 juillet 1989	Décision n° 0556 modifiant la décision n°102/MDN du 16 janvier 1989 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des sous-officiers de l'Armée Nationale.	416	22 juillet 1989	Décision n° 593 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	419
05 juillet 1989	Décision n° 0558 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.	417	22 juillet 1989	Décision n° 594 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	419
05 juillet 1989	Décision n° 0559 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.	417	22 juillet 1989	Décision n° 595 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	419
22 juillet 1989	Décision n° 0577 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	417	22 juillet 1989	Décision n° 597 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	419
22 juillet 1989	Décision n° 0578 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	417	22 juillet 1989	Décision n° 0598 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	419
22 juillet 1989	Décision n° 0579 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	417	22 juillet 1989	Décision n°599 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	419
22 juillet 1989	Décision n° 0580 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	417	22 juillet 1989	Décision n° 600 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	419
22 juillet 1989	Décision n° 581 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	417	22 juillet 1989	Décision n°601 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	420
22 juillet 1989	Décision n° 582, portant admission à la retraite d'un sous-officier.	418	22 juillet 1989	Décision n° 602 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	420
22 juillet 1989	Décision n° 583, portant admission à la retraite d'un sous-officier.	418	22 juillet 1989	Décision n° 603 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	420
22 juillet 1989	Décision n° 0584 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	418	02 août 1989	Décision n° 0657 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	420
22 juillet 1989	Décision n° 585 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	418	02 août 1989	Décision n° 0658 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	420
22 juillet 1989	Décision n° 586 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	418	02 août 1989	Décision n° 0659 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	420
22 juillet 1989	Décision n° 588 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	418				
22 juillet 1989	Décision n° 589 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.	418				
22 juillet 1989	Décision n° 591 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	418				

**Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération**

Actes divers

23 juillet 1989	Arrêté conjoint n° 302 portant nomination et affectation d'un agent comptable.	420
-----------------	-------	-------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

23 juillet 1989 Arrêté n° 301 fixant le taux de la ration journalière et les frais d'entretien des détenus. 420

Actes divers

04 juillet 1989 Arrêté R-281 confiant l'intérim de certains tribunaux départementaux. 421

05 juillet 1989 Arrêté n° R-114 accordant la liberté conditionnelle à un détenu condamné. 421

23 juillet 1989 Arrêté n° 292 portant affectation d'un magistrat. 421

23 juillet 1989 Arrêté n° 293 portant affectation de deux magistrats. 420

23 juillet 1989 Arrêté n° 294 portant affectation d'un magistrat. 421

23 juillet 1989 Arrêté n° 296 portant nomination d'un assesseur auores du tribunal régional de Nouadhibou. 421

23 juillet 1989 Arrêté n° 297 portant affectation de certains magistrats. 421

23 juillet 1989 Arrêté n° R-114 accordant la liberté conditionnelle au bénéficiaire d'un décret d'amnistie. 421

01 août 1989 Arrêté n° 313 portant affectation de magistrats. 421

01 août 1989 Arrêté n° 315 portant nomination de magistrats. 422

01 août 1989 Arrêté n° 316 portant nomination de magistrats. 422

01 août 1989 Arrêté n° 317 portant affectation de certains magistrats. 422

02 août 1989 Arrêté n° 321 portant affectation de certains magistrats. 422

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Actes réglementaires

23 juillet 1989 Arrêté conjoint n° R-121 portant approbation des budgets des communes d'Ain-Sarva, Agheherguitt, Ajouer, Ajar, Aouleiguatt, Litama, Bir Toress, Arr, Bagodine, Bouhdidha, Boulenouar, Bouilly, Boutelhya, Chelkhatt Tiyyab, Cheggar, Choum, Darel Avia, Dal El Barka, Dao-Djelwar, Djéel, Debaye Hijaj, Dionaba, Dolol, Civé, El Arye, El Badress, El Khatt, El Medha, El Veréa, Haïré M'Bar, Hasi Chaggar, Gouraye, Inal, Jedrel Mahghuen, Lexeïba 2, M'Balal, Meyssar, Male, M'Den Maaden, Niabina, Garalol, N'Terguent, Nouamghar, Ould Birem Ologo, Souvi, Sava, Tenghadej, Taringué, Teulel, Toufoundé Civé, Touil (HG), Tmeïmichatt, Teuil (H.ch), Tensigh, Tachett, Tiguent, Varba, Litama, Waly Djantang, Wompou. 426

23 juillet 1989 Arrêté conjoint n° R-122 portant approbation des budgets des communes d'Ain-Sarva, Agheherguitt, Ajouer, Ajar, Aouleiguatt, Litama, Bir Toress, Arr, Bagodine, Bouhdidha, Boulenouar, Bouilly, Boutelhya, Chelkhatt Tiyyab, Cheggar, Choum, Darel Avia, Dal El Barka, Dao-Djelwar, Djéel, Debaye Hijaj, Dionaba, Dolol, Civé, El Arye, El Badress, El Khatt, El Medha, El Veréa, Haïré M'Bar, Hasi Chaggar, Gouraye, Inal, Jedrel Mahghuen, Lexeïba 2, M'Balal, Meyssar, Male, M'Den Maaden, Niabina, Garalol, N'Terguent, Nouamghar, Ould Birem Ologo, Souvi, Sava, Tenghadej, Taringué, Teulel, Toufoundé Civé, Touil (HG), Tmeïmichatt, Teuil (H.ch), Tensigh, Tachett, Tiguent, Varba, Litama, Waly Djantang, Wompou. 426

Actes divers

09 mai 1989 Arrêté n° R 077 portant autorisation d'ouverture d'une école d'application professionnelle privée à Nouakchott. 427

26 juin 1989 Arrêté n° 268 portant mise à la retraite d'office d'un sous-officier de la Garde Nationale. 427

26 juin 1989 Arrêté n° 269 constatant la démission d'un agent de police. 428

23 juillet 1989 Arrêté n° 303 portant affectation de certains fonctionnaires en qualité de secrétaires généraux des communes. 428

24 juillet 1989 Arrêté n° 304 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale. 428

24 juillet 1989 Arrêté n° 305 portant révocation de deux sous-officiers de la Garde Nationale en haute grave. 429

24 juillet 1989 Arrêté n° 306 portant mise à la retraite proportionnelle de deux grades et d'un grade national. 429

24 juillet 1989 Arrêté n° 307 portant mise à la retraite proportionnelle de deux grades nationaux. 429

24 juillet 1989 Arrêté n° 308 portant acceptation de la démission d'un garde national. 430

24 juillet 1989 Arrêté n° 309 portant cessation définitive pour cause de décès d'un brigadier-chef de la police. 430

24 juillet 1989 Arrêté n° 310 constatant la démission d'un brigadier-chef de la police. 431

24 juillet 1989 Décision n° 633 fixant le taux d'indemnité imputable au service de l'Etat. 431

01 août 1989 Arrêté n° 318 portant nomination et affectation de commissaires de police. 432

02 août 1989 Arrêté n° 319 portant nomination et affectation de deux élèves-agents de police. 432

02 août 1989 Arrêté n° 320 constatant la démission d'un agent de police. 432

Ministère des Finances*Actes divers*

- 26 juin 1989 Arrêté n° 263 autorisant le virement de crédit d'article à article. 432
- 03 juillet 1989 Décision n° 0543 portant régularisation des avancements automatiques d'échelons d'un comptable auxiliaire en service au ministère de l'Economie et des Finances (DTCP). 432
- 04 juillet 1989 Arrêté n° 278 autorisant le virement de crédit d'article à article. 432
- 04 juillet 1989 Décision n° 545 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension à un ex-brigadier de police. 432
- 04 juillet 1989 Décision n° 560 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ARABOAL. 432
- 08 juillet 1989 Arrêté n° 285 autorisant une domiciliation bancaire de fonds mis à la disposition ministère de l'Equipement. 432
- 23 juillet 1989 Décision n° 605 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation de la République Islamique de Mauritanie à cet organisme. 433
- 23 juillet 1989 Décision n° 0632 portant régularisation des avancements automatiques d'échelons d'un fonctionnaire au ministère de l'Economie et des Finances. 433
- 24 juillet 1989 Décision n° 634 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension à des ex-sergents brigadier et agent police. 433
- 02 août 1989 Décret n° 89-102 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'établissement El Moustaghbel. 433

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes réglementaires*

- 26 juillet 1989 Décret n° 89-100 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes. 434

Actes divers

- 19 juillet 1989 Décision n° 05 portant radiation d'un congélateur de pêche industrielle. ... 439
- 26 juillet 1989 Décision n° 06 portant autorisation d'acquisition d'un navire de pêche de fond en remplacement du navire ZAK. 439

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

- 29 juin 1989 Arrêté n° R-107 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement de lait frais à Nouakchott 440
- 29 juin 1989 Arrêté n° R-108 portant autorisation d'installation d'une unité frigorifique et d'une surface de vente de poisson et viande à Nouakchott. 440
- 29 juin 1989 Arrêté n° R-109 portant autorisation d'installation d'une unité de décorticage de riz paddy à Kaédi. 440
- 29 juin 1989 Arrêté n° R-110 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'huile lubrifiante à Nouadhibou. ... 441
- 03 juillet 1989 Arrêté n° R-111 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Néma. 441
- 16 juillet 1989 Arrêté n° R-117 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott. 441

Ministère de l'Equipement*Actes divers*

- 26 juin 1989 Arrêté n° 262 portant avancement de classe supérieure de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement. 442

Ministère du Commerce et des Transports*Actes réglementaires*

- 17 juillet 1989 Arrêté conjoint n° R-118 portant fixation des prix de vente du ciment hydraulique. 442
- 24 juillet 1989 Arrêté conjoint n° R-123 portant fixation des prix des céréales locales ou importées. 442

Ministère de l'Education Nationale*Actes réglementaires*

- 26 juillet 1989 Décret n° 89-097 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement technique 443

Actes divers

- 01 juillet 1989 Arrêté n° 273 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires 445
- 23 juillet 1989 Arrêté n° 290 portant admission à la retraite d'un inspecteur. 446
- 02 août 1989 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation de certains enseignants. 446
- 02 août 1989 Arrêté n° 324 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'une mouaillima. 446

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

26 juin 1989	Arrêté n° 265 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé.	446
26 juin 1989	Arrêté n° 266 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires.	446
26 juin 1989	Arrêté n° 267 portant intégration d'une technicienne supérieure de santé.	446
29 juin 1989	Arrêté n° 272 constatant le décès d'un fonctionnaire.	446
04 juillet 1989	Arrêté n° 280 portant nomination de certains membres du conseil des études et des stages de l'ENA.	447
11 juillet 1989	Arrêté n° 286 portant reclassement dans le niveau A3 corps de l'enseignement supérieur.	447
12 juillet 1989	Décision n° 564 portant recrutement et affectation d'un docteur auxiliaire.	447
17 juillet 1989	Arrêté n° 287 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat.	447
22 juillet 1989	Arrêté n° 289 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite.	447
23 juillet 1989	Arrêté n° 300 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	447
30 juillet 1989	Arrêté n° 312 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.	448
05 août 1989	Arrêté n° 325 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	448
05 août 1989	Arrêté n° 326 accordant cent (100) points d'indice à un fonctionnaire.	448
05 août 1989	Arrêté n° 328 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.	448

05 août 1989	Arrêté n° 330 portant classement général des élèves fonctionnaires du C.N.F.C.J.S. promotion 1989.	448
05 août 1989	Arrêté n° 331 portant nomination d'une secrétaire particulière.	449
05 août 1989	Arrêté n° 332 portant rectificatif de l'Arrêté n° 120/MFPFC/DEP du 19 mars 1985 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	449
07 août 1989	Arrêté n° 333 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	449

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

30 juillet 1989	Arrêté n° R-129 fixant les prix de ventes maximum des hydrocarbures liquides.	449
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère du Développement Rural

Actes réglementaires

27 juillet 1989	Arrêté n° R-125 autorisant l'ouverture à Nouakchott d'une centrale de distribution et de commercialisation des produits, médicaments et matériels vétérinaires.	450
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

23 juillet 1989	Arrêté n° R-119 portant ouverture d'une clinique et autorisant un médecin à exercer à titre privé à Nouakchott.	450
02 août 1989	Décret n° 89-101 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	451

Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

Actes divers

06 août 1989	Décret n° 89-103 portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.	451
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-099 du 26 juillet 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 avril 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 avril 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) d'un montant de 20 millions de francs français destiné à financer la restructuration de la compagnie multinationale Air-Afrique.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 53-89 du 22 juillet 1989 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE UNIQUE. - La journée du samedi 15 juillet 1989, lendemain du Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-098 du 26 juillet 1989 portant nomination au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé au Commissariat à la Sécurité Alimentaire pour compter du 08 mars 1989 ;
- Directeur administratif et financier : Monsieur Amar ould Hmoidha, ingénieur des travaux agricoles en remplacement de Monsieur Mogdad ould Dahane admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0528 du 26 juin 1989 portant radiation d'officiers du tableau d'avancement au titre de l'année 1989.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers dont les noms et matricules suivent sont rayés du tableau d'avancement au titre de l'année 1989.

SECTION TERRE POUR LE GRADE DE LIEUTENANT LES SOUS-LIEUTENANTS :

09/62	Moussa Saidou	84393
37/62	Mohamed Nedhirou ould Mohamed Abderrahmane	85254

ART.2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0530 du 26 juin 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle pour compter du 15 mai 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des Services
Kane N'Diaye Alpha	MDL.C	703	M. 13 Enf	17 ans, 11 mois 14 jours

ART.2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0536 du 26 juin 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le second-maître Moulaye Ahmed ould Deh, matricule 75.107 de la Dirmar est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 19 août 1989.

ART.2. - Il totalise à cette date 15 ans, 07 mois et 19 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 536 bis du 26 juin 1989 portant titularisation de six (6) gendarmes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1° échelon pour compter du 01 mars 1989, les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent:

- Mohamed Vall ould Mohamed Saleck, matricule 2579;
- Zekeria ould Alioune, matricule 2610;
- Sidi ould Bekaye, matricule 2628;
- Ely ould Barick, matricule 2630;
- Ebatna ould Mada, matricule 2631.
- Ahmed ould Abdellahi, matricule 2663

ART.2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 537 du 26 juin 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle pour compter des dates ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Dates de radiation
Med El Moctar o/ Ababeck	2° CL	80.130	23/04/1985
Amar o/ Jiddou o/ Samba	2° CL	761.125	27/08/1985
Massa o/ M'Bareck	Cal	61.068	08/10/1986
Yahya o/ Khalifa	2° CL	74.239	01/10/1977

ART.2. - Ils bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79.182 en date du 20 juillet 1979.

ART.3. - Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 283 du 05 juillet 1989 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le brevet de capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent pour compter du :

01 janvier 1989

Lieutenant :

- Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed 73.179

01 avril 1989

Lieutenants :

- Salem Vall ould Isselmou 082.396
- Mohamed Lemine ould Hama Khattar 080.910
- Mohamed Lemine ould Nagi 082.318
- Abdallahi ould Taleb 77.1014
- Yahya Moctar N'Diaye 74.1019
- Cheikh ould Abdallahi 079.866
- Cheikh ould Chrouf 075.454
- Mohamed ould Sid'ElMoctar 085.069
- Souleymane ould Khatar 80.1034
- Mohamed Lemine ould Med Abdallahi 081.390
- Mohamed Lemine ould Chorfa 077.312
- Mahfoud ould Dah 077.217
- Mouhameden ould Bilal 76.1290

02 mai 1989

Lieutenant :

- Moctar ould Bolle 080.546

ART.2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 555 du 05 juillet 1989 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 01 juillet 1989 :

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

LES ADJUDANTS :

- 14/47 - Demba Mamadou Soumare 73.207 BCS
- 15/47 - Mohamed ould Sid'ahmed 75.830 BCS
- 17/47 - Sid'Ahmed ould Diya 71.406 7° RM
- 18/47 - Sid'Ahmed ould Ebnou Omar 79.054 BCS
- 19/47 - N'Diaye Souleymane 75.1056 BCS
- 20/47 - Brahim ould Maiga 67.016 5° RM
- 21/47 - Ethmane ould Abeidi 67.022 1° RM
- 22/47 - Abdel Wahab ould Abderrahmane 71.273 CIAN
- 23/47 - Bahah ould Mohamed M'bareck 72.240 7° RM

AU GRADE D'ADJUDANT

LES SERGENTS-CHEFS :

26/88 - Haiba ould Sid'ahmed	79.212 5° RM
28/88 - Housseinou O/ Bouchebane	76.093 BCS
29/88 - Boubacar Soumaré	76.132 6° RM
32/88 - Sao Amadou Mamadou	70.083 7° RM
33/88 - Sy Hamet	77.172 1° RM
34/88 - Med Abdallahi ould Mohamed Lemine	79.303 6° RM
35/88 - Abdallahi O/ Nasseridine	80.903 6° RM
37/88 - Diello Guzmane M'Herne	82.087 2° RM
39/88 - Cheikh Fall	74.228 BCS
40/88 - Eddy ould Mohamed	79.013 BCS
41/88 - Brahim ould Mohamed	79.518 7° RM
42/88 - Baba ould Tourad	81.199 BCS
43/88 - Ousso Abdoulaye Yero	75.060 7° RM
44/88 - Moustapha ould Ahmed	74.535 1° RM

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

LES SERGENTS

26/91 - Abdallahi ould Mohamed	80.1186 BCS
27/91 - Gandega Amadou Aly	83.452 7° RM
28/91 - Mohamed ould Alada	85.274 DIRGENIE
29/91 - Med Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	87.084 EMIA
30/91 - Mohamed Cheikh ould Boibe	79.290 BCS
31/91 - Aboubecrine M'Baye	81.611 EMIA
32/91 - El Hadrami ould Dede	86.147 EMIA
33/91 - Mohamed Lemine ould Ely Amar	85.208 EMIA
34/91 - Sid'Ahmed ould Abdallahi ould Nagi	84.395 6° RM
35/91 - Cheikh Tourad ould Bekaye	85.301 EMIA
36/91 - Mohamed ould El Issaoui	86.170 EMIA
37/91 - Mohamed ould Messoud	87.097 BCS
38/91 - Ahmedou ould Mohamedou	86.052 7° RM
39/91 - Mohamed ould Ahmed Maouloud	79.083 DIRGENIE
40/91 - Ba Moctar	80.290 EMIA
41/91 - Dia Amadou Mamadou	87.093 EMIA
42/91 - Sid'Elemine ould Sidi	88.014 7° RM
43/91 - Mohamed Lemine ould Hamadi	79.903 1° RM
44/91 - Baba ould Moctar	76.248 BCS
45/91 - Adama Abderrahmane	82.266 EMIA
46/91 - Ibrahima Sall	82.675 3° RM
47/91 - Sidi M'bodj	86.163 BCS
48/91 - Mohamed ould Ahmed Fall	86.173 5° RM
49/91 - Brahim Fall ould Dah	87.092 DIRGENIE
50/91 - Mohamed Lemine ould Mada	83.451 5° RM

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'ADJUDANT :

16/47 - Moussa Diouek 73.171 DIR-AIR

AU GRADE D'ADJUDANT

LES SERGENTS-CHEFS :

37/88 - Mohamed Samou Sow 71.500 DIR-AIR
39/88 - Ousso Abdoulaye Yero 80.199 DIR-AIR

SECTION MER

36/88 - Soumare Moussa 76.078 DIRMAR

ART 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0556 du 05 juillet 1989 modifiant la décision n° 102/MDN du 16 janvier 1989 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de sous-officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 102/MDN du 16 janvier 1989 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 de sous-officiers de l'Armée Nationale est modifiée comme suit :

SECTION TERRE

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

LE SERGENT :

03/91 El Housseinou ould Dermaz 84.110

SECTION MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

LE MAÎTRE

36/88 - Soumare Moussa 76.078 DIRMAR

ART.2. - Est rayé du tableau d'avancement 1989.

SECTION MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

LE MAÎTRE :

83/88 - Saleck ould Ahmed 74.039

ART.2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0558 du 05 juillet 1989 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le gendarme-stagiaire N'Gam Saidou, matricule 2667 est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 01 juillet 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART.2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0559 du 05 juillet 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour compter du 15 mai 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des Services
-----------------	-------	-----	----------------------	-------------------

Sidi Med O/Jaafar Cheikh O/Abeid Fall M'Bareck	MDL.C	582	M. 7 Enf 18 ans, 14 j	
	G.4°E	506	M. 7 Enf 19 ans, 1 mois, 14 j	
	G.3°E	949	M. 2 Enf 15 ans, 6 mois 14 j	

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0577 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Lehbouss ould Laghdaf, matricule 60.255 de la 3° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 28 ans et 27 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0578 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Beybany ould El Kory, matricule 62.114, de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 21 avril 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 22 ans, 6 mois et 19 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0579 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal N'Diong Amadou, matricule 69.091, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 19 ans, 01 mois et 03 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0580 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef N'Diaye Mamoudou, matricule 73.140, de la DIRGÉNIE est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 07 mai 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 07 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0581 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Mohamed ould Ahmed Salem, matricule 69.073, de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 19 ans et 10 mois de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 582 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed ould Abdallahi, matricule 66.138, de la 5°RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 19 ans, 07 mois et 15 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 583 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed Afî ould Bouceif ould Zem-Zem, matricule 59.026, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 23 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 20 ans, 06 mois et 24 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0584 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mamina ould Mohamed El Kory, matricule 66.082, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans, 05 mois et 19 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 585 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Wena ould Brahim, matricule 64.026, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 25 ans, 08 mois et 19 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 586 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mata ould M'bareck, matricule 60.488, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 07 mois et 19 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 588 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent El Moustapha ould Said, matricule 61.402, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans et 17 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 589 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sid'Ahmed ould Sidi, matricule 60.430, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 19 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 591 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed ould Lekhal, matricule 71.052, de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans, 01 mois service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 592 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat 1° classe Bouna ould Sid'Ahmed, matricule 65.069, de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 15 février 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 28 ans, 6 mois et 27 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 593 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Habib ould Isselmou, matricule 56.177, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 17ans , 1mois et 18 jours de service

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision .

DÉCISION n° 594 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1° classe N'dongo Ibrahima, matricule 57.266, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 17ans et 04 mois de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 595 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Diallo Abdrahmane, matricule 76.018, de la 2° RM est admis à faire ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 avril 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 07 mois 03 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de présente décision.

DÉCISION n° 597 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmed ould Made, matricule 60.191, de la 3° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 16 mai 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 07 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0598 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Cheikh Mohamed ould Mohamed Jeyid, matricule 61.375, de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 27 ans, 03 mois et 16 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 599 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Amadou Samba, matricule 71.051, de la dirgénie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 30 juin 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 07 mois et 16 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision

DÉCISION n° 600 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Brahim ould Labeid, matricule 60.454, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 03 juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 11 mois et 22 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision

DÉCISION n° 601 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Cheikh Tidjane Sall, matricule 72.169, du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 25 avril 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 09 mois et 25 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 602 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Ely ould Mohamed El Kheir, matricule 69.103, de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 08 mars 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans, 03 mois et 08 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 603 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Teyib ould Ely, matricule 72.237, de la 2° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 30 mai 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans et 05 mois de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0657 du 02 août 1989 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le gendarme de 3^{ème} échelon Ethmane ould Oubeid, matricule 2501, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 01 juillet 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

ART.2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0658 du 02 août 1989 portant constatation du décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 14 février 1989 à l'hôpital national de Nouakchott, le décès du maréchal des logis Samake Ba Moussa, matricule 374, par suite de maladie. L'intéressé réunit à son décès vingt trois (23) ans et treize (13) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie Nationale pour compter de cette date.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0659 du 02 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal N'Diaye Abdrahmane, matricule 77.001, de l'école militaire Inter-Arme d'Atar est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 02 avril 1989.

ART.2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 09 mois et 02 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ conjoint n° 302 du 23 juillet 1989 portant nomination et affectation d'un agent comptable.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Fall ould Maloum, agent auxiliaire du Trésor, est nommé et affecté en qualité d'agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Madrid en remplacement de Monsieur Fall Mansour rappelé à l'administration centrale.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 301 du 23 juillet 1989 fixant le taux de la ration journalière et les frais d'entretien des détenus.

ARTICLE PREMIER. - Les taux de la ration journalière et des frais d'entretien des détenus prévenus et condamnés, sont pour compter du 01 janvier 1989 fixés comme suit:

- *frais d'habillement* : 1000 ouguiya par détenu et par an
- *ration journalière* : 60 ouguiya par jour et par détenu;
- *frais d'acquisition et de renouvellement de matériel de couchage et de cuisine* : 2.000 ouguiya par détenu et par an.

ART.2. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 11 du 30 janvier 1975.

ART.3. - Le directeur de l'administration pénitentiaire, les gouverneurs des régions et le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ R-281 du 04 juillet 1989 confiant l'intérim de certains tribunaux départementaux.

ARTICLE UNIQUE. - Le président du Tribunal départemental de Zouératt est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim des tribunaux départementaux de F'Dérick et Bir-Moghrein.

ARRÊTÉ n° R-114 du 05 juillet 1989 accordant la liberté conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au détenu Abdi ould Meilid condamné par la chambre mixte du tribunal de Nouakchott à 3 ans d'emprisonnement ferme et 10.000 UM d'amende pour vol et usage de drogue et écroué sous le n° 14.333 à la prison centrale de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitentiaire et le procureur de la République près le tribunal régional de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 292 du 23 juillet 1989 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur N'diaye Hadiétou, magistrat, matricule 11.806 B, précédemment assesseur auprès du tribunal régional de Sélibaby est, pour compter du 19 juin 1989, affecté au ministère de la Justice.

ARRÊTÉ n° 293 du 23 juillet 1989 portant affectation de deux magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent sont affectés, pour compter du 17 avril 1989, conformément aux indications ci-après :

- Mohamed Abderrahmane ould Abdy, matricule 49344 J, ancien poste : procureur de la république près le tribunal régional de Kiffa, nouveau poste : procureur de la république près le tribunal régional de Nouakchott,
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine, matricule 45031W, ancien poste : procureur de la république près le tribunal régional du District Nouakchott, nouveau poste : ministère de la justice.

ARRÊTÉ n° 294 du 23 juillet 1989 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sidi ould Sid'Ahmed Baba, magistrat matricule 11823 A précédemment président du tribunal départemental de Tintane est, pour compter du 06 juin 1989, affecté en qualité de président du tribunal département de Boumdeid.

ARRÊTÉ n° 296 du 23 juillet 1989 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal régional de Nouadhibou.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Daddah, magistrat, matricule 45012 A est, pour compter du 12 avril 1989, nommé assesseur auprès du tribunal régional de Nouadhibou cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal départemental de ladite localité.

ARRÊTÉ n° 297 du 23 juillet 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après indiquées :

- Mr Dah ould Abdel Khader, magistrat, matricule 48.726 M, précédemment substitut du procureur de la république près le tribunal régional de Nouakchott est, pour compter du 14 mai 1989, affecté en qualité de substitut du procureur général près le parquet de Cour Suprême;
- Mr Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi, magistrat, matricule 49345 K précédemment président du tribunal départemental de Tintane est, pour compter du 14 mai 1989, affecté en qualité de président du tribunal départemental de Monguel;
- Mr Mohamed Lemine ould M'Hahmed, magistrat, matricule 21714 B, précédemment président du tribunal département de Boumdeid est, pour compter du 14 mai 1989, affecté en qualité de président du tribunal départemental de Kankossa,
- M. Sidi ould Ahmed Baba, magistrat, matricule 11823A, précédemment président du tribunal départemental de Kankossa est, pour compter du 14 mai 1989, affecté en qualité de président du tribunal départemental de Tintane;
- M. El Moustapha ould Mohamed Ahmed, magistrat, matricule 52299 W précédemment, assesseur auprès du tribunal régional d'Aïoun est, pour compter du 21 mai 1989, affecté en qualité de juge d'instruction du tribunal régional de Sélibaby;
- M. Soufi N'guiya Ba, magistrat, matricule 52673 C précédemment juge d'instruction au tribunal régional de Sélibaby, est pour compter du 21 mai 1989, affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional d'Aïoun.

ARRÊTÉ R-124 du 25 juillet 1989 accordant la liberté conditionnelle au bénéficiaire d'un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Est accordée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, la liberté conditionnelle au détenu Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, actuellement en détention à la prison centrale d'Aïoun, condamné par la Cour Criminelle de Néma à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme et aux frais et dépens, pour violence et voie de fait contre le représentant de l'autorité publique dans la région du Hodh-El Charghi.

ART.2. - Le gouverneur de la région du Hodh-El-Gharghi, chef de l'établissement pénitentiaire d'Aïoun et le procureur de la République près le tribunal régional d'Aïoun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 313 du 01 août 1989 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Est autorisée la régularisation des affectations du magistrat Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur, matricule 45025 P, conformément aux indications ci-après citées :

- Assesseur près le tribunal départemental de Nouadhibou pour compter du 19 février 1985;
- Président du tribunal départemental de Keur-Macène, pour compter du 07 mars 1985.

ARRÊTÉ n° 315 du 01 août 1989 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Zaid El Mouslimine ould Malanine, magistrat, matricule 45005 S précédemment assesseur auprès du tribunal régional d'Atar, est pour compter du 04 juin 1989, nommé président du tribunal départemental de Zoueiratt.

ARRÊTÉ n° 316 du 01 août 1989 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sidaty ould Hamady magistrat, matricule 11824 B, précédemment président du tribunal départemental de Tintane est, pour compter du 23 mai 1988, nommé président de la chambre civile du tribunal régional d'Aïoun.

ARRÊTÉ n° 317 du 01 août 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, pour compter du 23 mai 1989 les affectations ci-après :

- Monsieur Mohamed El Hadi ould Mohamed, magistrat, matricule 49349 P, précédemment président de la chambre mixte du tribunal régional de l'Assaba est affecté en qualité de procureur de la République près ladite juridiction.

- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, magistrat, matricule 49346 L, précédemment substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Kiffa est affecté en qualité de président de la chambre mixte près ladite juridiction.

ARRÊTÉ n° 321 du 02 août 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après citées pour compter du 27 mai 1989 :

COUR D'APPEL

MM.

- Mohamed Salem ould Yehdih, matricule 52267 L
- El Moctar ould Mohameden, matricule 52283 D

PARQUET GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME

- Salimou ould Bouh, matricule 52269 N, substitut du procureur général.

PARQUET GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL

- Taki ould Mohamed Abdallahi, matricule 15739 Q substitut du procureur général.
- Dia Abderrahmane Samba, matricule 52291 substitut du procureur général.

TRIBUNAL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

CONSEIL D'ARBITRAGE

- Yahya ould Mohamed Mahmoud, matricule 45024 N, vice président.

CHAMBRE MIXTE.

- Mohamed Salem ould Barikallah, matricule 52268N, assesseur.

CHAMBRE CIVILE

- Cheikh ould Dahi, matricule 52271 Q, assesseur.

PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE NOUAKCHOTT

- Mohamed Yeslein ould Sidi Jedemou, matricule 52266 K, substitut du procureur de la République.
- Sid'Brahim ould Mohamed Mahmoud, matricule 52303 A, substitut du procureur de la République.

TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE TOUJOUNINE

- El Mamy ould Ahmed Ma, matricule 52276 W

TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL D'ELMINA

- Iyallih ould Cheikh Mohamed El Moustapha, matricule 52281 B

TRIBUNAL RÉGIONAL DU HODH CHARGHI A NEMA*PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE MIXTE*

- Ahmed Maouloud ould Ethmane, matricule 52301 V

ASSESEUR AUPRÈS DU TRIBUNAL RÉGIONAL

- Dedde ould Taleb Zeidane, matricule 52282C.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE NÉMA

- Mohamed ould Sidi ould Malick, matricule 52277 X. L'intéressé est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Oualata.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE BASSIKOUNOU

- Aboubekrine ould Mouhamedou, matricule 11684 Z.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL D'AMOURJ

- Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi, 49590 B

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE TIMBEDRA

- Mohamed ould Sidi Mohamed, matricule 45014C, l'intéressé est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Diguenni.

TRIBUNAL RÉGIONAL DU HODH EL GHARBI*PARQUET D'INSTANCE PRES LE TRIBUNAL REGIONAL D'AIOUN*

- Mohamed Abdallahi ould Teyeb, matricule 45015 D substitut du procureur de la république

JUGE D'INSTRUCTION

- Mohamed Lemine ould Ahmed, matricule 52297 T

ASSESEUR

- Moustapha ould Mohamed Ahmed, matricule 52299 W

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL D'AIOUN

- Dah ould Hameine, matricule 52272 R

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE KOBENI

- Mohamed Vadel ould Ch'bih, matricule 52285 F

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE TINTANE

- Mohamed Ainina ould Ahmed, El Hadi, matricule 49345 K

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE TAMCHAKETT

- Mohamed Lemine ould M'hamed, matricule 21274 S

TRIBUNAL RÉGIONAL DE L'ASSABA A KIFFA*COUR D'APPEL DE KIFFA*

- Fadel ould Mohamed Salem, matricule 45017 F, conseiller
- Abdallahi ould Mohamed Ahid, matricule 52286 G, assesseur
- Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir, matricule 49988 Z, assesseur

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE GUEROU

- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, matricule 21715 C

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE BARKEOL

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 18817 T

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE BOUMDEID

- Mohamed Lemine ould M'hamed, matricule 21714 B

TRIBUNAL RÉGIONAL DE GUIDIMAGHA A SELIBABY*PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE MIXTE*

- Kide Amadou Yero, matricule 16215 Z

CHAMBRE CIVILE

- N'diaye Hadietou, matricule 11806 B, assesseur

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE OULD YENGE

- Salem ould Bechir, matricule 52293 P

TRIBUNAL RÉGIONAL DU GORGOL A KAEDI*PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE MIXTE*

- Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, matricule 52270 P

*PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE**PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE*

- El Arbi ould Mohamed, matricule 52280 A

JUGE D'INSTRUCTION

- Ahmed ould Sid'Ahmed, matricule 52298 U

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE MBOUT

- Limam ould Mohamed Vall, matricule 52278 Y. L'intéressé est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Maghama.

TRIBUNAL RÉGIONAL DU BRAKNA A ALEG :*PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE MIXTE*

- Chekroud ould Mohamed, matricule 49351 R

PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE

- Sambou Mohamed El Habib, matricule 52275 U, substitut du procureur de la république

JUGE D'INSTRUCTION

- Mohamed Saleh ould Oumar, matricule 52294 Q

ASSESEUR

- Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, matricule 11683 Y

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL D'ALEG

- Mohameden ould Ahmedou Salem, matricule 45016 E

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE MAGTA-LIHJAR

- Mohamed El Moctar ould Mohamed, matricule 49353 U

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE BABABE

- Mohamed Mahfoudh ould Babe, matricule 45021 K

RÉGION DU TAGANT :*PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE MOUDJERIA*

- Isselmou ould Mohamed El Moustapha, matricule 49589 A

TRIBUNAL RÉGIONAL DU TRARZA A ROSSO :*PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE CIVILE*

- Ahmed Mahmoud ould Mohamed, matricule 49357 Y

ASSESEURS

- Mohameden Babe ould Abdallahi, matricule 45026 Q
- Mohamed ould Ahmed ould Abidine, matricule 52273 S

PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE

- Mohameden ould Ahmed Salem ould Eby, matricule 45006 T

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE ROSSO

- Mohameden ould Tah ould Eloumane, matricule 52287 H

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE KEUR-MACENE

- Mohamedou ould Abdel Kerim, matricule 52238 J

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE RKIZ

- ElVally ould Mohamed Baba, matricule 52289 H

TRIBUNAL RÉGIONAL DE L'ADRAR A AËAR :*PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE MIXTE*

- Mohamed ould Yowgatt, matricule 52284 E

ASSESEUR

- Zaid El Mouslimine ould Malainine, matricule 45005 S

PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE

- Mohamed Abdallahi ould Babane, matricule 52295 R procureur de la république

JUGE D'INSTRUCTION

- Hamede ould Elemine, matricule 45008 W

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL D'AOUJEFT

- Mohamed Abdarrahmane ould Mohamed Mahmoud, matricule 52292 N. L'intéressé est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Chinguitti.

TRIBUNAL RÉGIONAL DE DAKHLET-NOUADHIBOU :

- Mohamed Yacoub ould Mohamed Maouloud, matricule 49587Y, assesseur.

PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 52290 L, procureur de la république.

JUGE D'INSTRUCTION

- Mohamed El Ghaith ould Oumar, matricule 52279 Z.

RÉGION DU TIRIS ZEMMOUR :*PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DE ZOUERATT*

- Ahmed El Hassen ould Cheikh, matricule 49341 F. L'intéressé est chargé de l'intérim des tribunaux départementaux de F'derick et Bir-Mogrein.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ conjoint n° R-121 du 23 juillet 1989 portant approbation des budgets des communes d'Aghoratt, de Blajmil, Boulahraj, Benemane, Baediam, Bousteilla, Bangou, Deghveg, El Ghabra, Guiller, Hassi M'Hadi, Hsey-Tine, Koumbi-Saleh, Khabou, Lebheir, Laoussi, Lahraj, Modibougou, Mavnadech, N'Wal, Néré-Wale, Oulou M'Bonni, R'Dey-Die, Sani, Tektaké, Tokomadji, Tanaha, Wadjrid et Fassala-Néré.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances,

Vu l'arrêté n° R-018/MIPT/MEF du 26 janvier 1989 fixant, pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'année 1989, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci après.

Communes	Montants
<i>Aghoratt</i>	Deux millions deux cent quatre vingt sept mille cent ouguiya (2.287.100 UM)
<i>Blajmil</i>	Un million trois cent mille ouguiya (1.300.000 UM)
<i>Boulahraj</i>	Deux millions deux cent quatre vingt deux mille sept cents ouguiya (2.282.700 UM).
<i>Benemane</i>	Un million cent soixante seize mille huit cents ouguiya (1.176.800 UM)
<i>(Djiguéni)</i>	
<i>Baediam</i>	Neuf cent vingt six mille huit cents ouguiya (926.800 UM).
<i>Bousteilla</i>	Trois millions cent vingt huit mille quatre cents ouguiya (3.128.400 UM)
<i>Bangou</i>	Sept cent soixante mille sept cent vingt ouguiya (760.720 UM)
<i>Deghveg</i>	Deux millions quatre cent neuf mille huit cents ouguiya (2.409.800).
<i>El Ghabra</i>	Un million trois cent cinquante cinq mille trois cents ouguiya (1.355.300 UM).
<i>Guiller</i>	Cinq cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents ouguiya (599.400 UM)
<i>Hassi M'Hadi</i>	Un million quatre vingt deux mille huit cents ouguiya (1.082.800 UM)

Commune	Montant
<i>Hsey-Tine</i>	Six cent cinquante et un mille quatre cents ouguiya (651.400 UM)
<i>Koumbi-Saleh</i>	Un million cinq cent vingt mille neuf cents ouguiya (1.520.900 UM)
<i>Khabou</i>	Un million huit cent vingt six mille deux cent quarante neuf ouguiya (1.826.249 UM)
<i>Lebheir</i>	Un million deux soixante douze mille cinq cent dix ouguiya (1.272.510 UM)
<i>Laoussi</i>	Un million cinq cent quatre vingt quinze mille neuf cent trente deux ouguiya (1.595.932 UM).
<i>Lahraj</i>	Neuf cent trente et un mille ouguiya (931.000 UM)
<i>Modibougou</i>	Un million quatre cent soixante treize mille cinq cent ouguiya (1.473.500 UM)
<i>Mavnadech</i>	Un million trois cent vingt neuf mille ouguiya (1.329.000 UM).
<i>N'Wal</i>	Un million cinq cent soixante sept mille huit cents ouguiya (1.567.800 UM)
<i>Néré-Wale</i>	Un million trente trois mille sept cent ouguiya (1.033.700UM)
<i>M'Bonni</i>	Trois cents mille ouguiya (300.000 UM)
<i>R'Dey-Die</i>	Cinq cent quatre vingt onze mille trois cents ouguiya (591.300 UM).
<i>Sani</i>	Deux millions dix milles ouguiya (2.010.000 UM).
<i>Tektaké</i>	Cinq cent soixante dix mille ouguiya (570.000 UM).
<i>Tokomadji</i>	Huit cent soixante mille ouguiya (860.000 UM).
<i>Tanaha</i>	Un million deux cent vingt mille neuf cent cinquante ouguiya (1.220.950 UM).
<i>Wadjrid</i>	Deux cent mille ouguiya (200.000 UM)
<i>Fassala-Néré</i>	Trois millions neuf cent vingt trois mille deux cents ouguiya (3.923.200 UM).

ART.2. - Les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ conjoint n° R-122 du 23 juillet 1989 portant approbation des budgets des communes d'Ain-Sarva, Aghcherguitt, Ajouer, Ajar, Aouleiguatt, Litama, Bir Toress, Arr, Bagodine, Bouhdidha, Boulenouar, Bouilly, Boutelhya, Chelkhatt Tiyab, Cheggar, Choum, Darel Avia, Dal El Barka, Dao, Djelwar, Djéol, Debaye Hijaj, Dionaba, Dolol, Civé, El Arye, El Badress, El Khatt, El Medha, El Veréa, Hairé M'Bar, Hasi Chaggar, Gouraye, Inal, Jedrel Mahghuen, Lexeïba 2, M'Balal, Moyessar, Male, M'Den Maaden, Niabina, Garalol, N'Terguent, Nouamghar, Ould Birem Ologo, Souvi, Sava, Tenghadej, Tarekt Ehel Moulaye Ely, Toulel, Toufoundé Civé, Touil (HG), Tmeimichatt, Touil (H.ch), Tensigh, Tachett, Tiguent, Varea-Litama, Waly Djantang, Wompou.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances,

Vu l'arrêté n° R-018/MIPT/MEF du 26 janvier 1989 fixant, pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'année 1989, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications suivantes :

Commune	Montant
d'Ain-Sarva	Un million cent soixante quatorze mille ouguiya (1.174.000 UM)
Aghchorguitt	Quatre millions sept cent quarante et un mille cent ouguiya (4.741.100 UM)
Ajouer	Deux millions douze mille deux cents ouguiya (2.012.200 UM)
Ajar	Un million vingt six mille cinq ouguiya (1.026.005 UM)
Aouleiguatt	Deux millions quatre cent quatre vingt et un mille cinq cents ouguiya (2.481.500 UM)
Arr	Un million deux cent quatre vingt treize mille ouguiya (1.293.000 UM)
Bagodine	Huit cent trente mille six cents ouguiya (830.600 UM)
Beïlouguet-Litama	Sept cent seize mille ouguiya (716.000 UM)
Bir Toress	Cinq cent quatre vingt onze mille quatre cents quarante ouguiya (591.440 UM)

Commune	Montant
Bouhdidha	trois millions cinq cent quatre vingt neuf mille deux cent cinquante ouguiya (3.589.250 UM)
Boulenouar	Neuf millions sept quarante quatre mille cinq cent ouguiya (9.744.500 UM)
Bouilly	Un million trois cent quatre vingt mille quatre cent cinquante ouguiya (1.380.450 UM)
Boutelhaya	Deux millions sept cent quatre vingt deux mille deux cents ouguiya (2.782.200 UM).
Chelkhatt-Tiyab	Sept cent vingt six mille trois cent quatre vingt huit ouguiya (726.388 UM)
Cheggar	Deux millions trente cinq mille six cent cinquante ouguiya (2.035.650 UM)
Choum	Quatre millions quatre cent six mille huit cents ouguiya (4.406.800 UM)
Darel Avia	Six cent quatre vingt mille trois cent quatre vingt six ouguiya (680.386 UM)
Dar El Barka	Neuf cent quarante six mille huit cent ouguiya (946.800 UM).
Dao	Un million trois cent soixante quatre mille huit cents ouguiya (1.364.800 UM)
Djelwar	Quatre cent dix sept mille deux cent ouguiya (417.200)
Djéol	Deux millions quatre cent trente six mille deux cent dix ouguiya (2.436.210 UM)
Debaye Hijaj	Six cent soixante quatorze mille ouguiya (674.000 UM)
Dionaba	Six cent dix huit mille quarante ouguiya (618.040 UM)
Dolol-Civé	Un million trente deux mille neuf cent soixante ouguiya (1.032.960 UM)
El Arye	Trois millions neuf cent douze mille huit cent ouguiya (3.972.800 UM)
El Badress	Sept cent soixante et un mille sept cents ouguiya (761.700 UM).
El Khatt	Un million trois cent quatre vingt deux mille ouguiya (1.382.000 UM)
El Medha	Deux millions cinq cent soixante sept mille six cents ouguiya (2.567.600 UM)

Commune	Montant	Commune	Montant
<i>El Veréa</i>	Un million soixante sept mille sept cents ouguiya (1.067.700 UM)	<i>Tenghadej</i>	Un million neuf cent quatre vingt mille ouguiya (1.980.000 UM).
<i>Hairé M'Bar</i>	Un million cinq cent cinquante sept mille deux cents ouguiya (1.557.200 UM)	<i>Tarekt Ehel Moulaye Ely</i>	Quatre cent soixante dix mille trois cents ouguiya (470.300 UM).
<i>Hasi Chaggar</i>	Trois millions six cent vingt cinq mille cent cinquante ouguiya (3.625.150 UM)	<i>Toulet</i>	Huit cent douze mille six cent vingt huit ouguiya (812.628 UM)
<i>Gouraye</i>	Un million cinq cent trente huit mille neuf cent quatre vingt trois ouguiya (1.538.983 UM)	<i>Toufoundé Civé</i>	Deux millions quatre vingt dix mille ouguiya (2.090.000 UM)
<i>Inal</i>	Cinq millions huit cent cinquante mille huit cents ouguiya (5.850.800 UM)	<i>Touil (HG)</i>	Un million trois cent quatre vingt dix neuf mille ouguiya (1.399.000 UM)
<i>Jedrel Mahghuen</i>	Trois millions quatre cent trente quatre mille huit cents ouguiya (3.434.800 UM)	<i>Tmeïmichatt</i>	Un million cinq cent vingt cinq mille ouguiya (1.525.000 UM)
<i>Lexeïba 2</i>	Trois millions deux cent onze mille cinq cent huit ouguiya (3.211.508 UM)	<i>Touil (H.ch)</i>	Un million cinq cent huit mille huit cent soixante quatre ouguiya (1.508.864 UM)
<i>M'Balal</i>	Trois millions deux cent quatre vingt quinze mille deux cent cinquante ouguiya (3.295.250 UM)	<i>Tensigh</i>	Un million neuf cent cinquante deux mille huit cents ouguiya (1.952.800 UM).
<i>Meysar</i>	Six cent dix mille ouguiya (610.000 UM)	<i>Tachett</i>	Deux millions trente quatre mille deux cent seize ouguiya (2.034.216 UM).
<i>Male</i>	Deux millions quatre cent quarante quatre mille cent ouguiya (2.444.100 UM)	<i>Tiguent</i>	Six millions cent quatre vingt huit mille deux cents ouguiya (6.188.200 UM)
<i>M'Den Maaden</i>	Un million neuf cent un mille cinquante ouguiya (1.901.050 UM)	<i>Varéa-Litama</i>	Un million dix mille ouguiya (1.010.000 UM)
<i>Niabina-Garalol</i>	Un million deux cent soixante dix huit mille cent ouguiya (1.278.100 UM)	<i>Waly Djantang</i>	Deux millions neuf cent quatre vingt seize mille huit cents ouguiya (2.996.800 UM)
<i>N'Terguent</i>	Deux cent soixante trois mille ouguiya (263.000 UM)	<i>Wompou</i>	Cinq cent soixante dix sept mille six cent vingt huit ouguiya (577.628 UM)
<i>Nouamghar</i>	Huit millions deux cent soixante treize mille ouguiya (8.273.000 UM)		
<i>Ould Birem-Ologo</i>	Neuf cent trente neuf mille trois cents ouguiya (939.300 UM)		
<i>Souvi</i>	Six cent quatre vingt dix mille ouguiya (690.000 UM)		
<i>Sava</i>	Un million quatre cent soixante et un mille cent ouguiya (1.461.100 UM)		

ART.2. - Les maires des communes ci-dessus mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 077 du 09 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'une école d'application professionnelle privée à Nouakchott (E.A.P.)

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Tidiane Galidou, né en 1950 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir une école d'application professionnelle privée à Nouakchott.

ART.2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires généraux des ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 268 du 26 juin 1989 portant mise à la retraite d'office d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 juin 1989, est mis à la retraite d'office, pour faute grave, le brigadier Mahfoud ould Zahav, matricule 1819, indice 320, 22 ans, 06 mois, 00 jour de service effectif.

ART.2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 269 du 26 juin 1989 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'agent de police de 2^o échelon, indice 300, Hamidoun ould Ahmed ould Abdelbaghi, matricule 43945 C en service à la direction générale de la Sûreté Nationale (service de la formation) pour compter du 15 décembre 1988.

ARRÊTÉ n° 303 du 23 juillet 1989 portant affectation de certains fonctionnaires en qualité de secrétaires généraux des communes.

ARTICLE UNIQUE. - Sont affectés en qualité de secrétaires généraux ci-après, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les agents de l'Etat dont les noms suivent:

Communes	Noms et Prenoms
RÉGION DU HODH CHARGHI	
<i>Néma</i>	Alle ould El marwani, professeur
<i>Mabrouk (Dpt Nema)</i>	Bellati ould Itawaloumrou, moualim
<i>Fassala-Nere</i>	Kabady ould Hademine, S.A.G.
<i>Koumbi-Saleh</i>	Sidi Mohamed ould Cheikh, R.A.G
RÉGION DU HODH EL GHARBI	
<i>Benâmane</i>	Sidi ould Ghadhi, S.A.G
<i>Tamechekett</i>	Gueye Amadou N'diaye A.A.G
<i>Sava</i>	Mohamed ould Khatary, R.A.G

Commune	Noms & Prenoms
<i>Modibougou</i>	Kane oumar, A.A.G
<i>Douerare</i>	Ahmed Khalil ould Mohamed, R.A.G
<i>Mebrouk</i>	El Hacene ould Ahmed, R.A.G
<i>Ain Farba</i>	Cheikh ould Ahmed Taleb, R.A.G
<i>Edeviea</i>	Malainine ould Diaguily, agent administratif

RÉGION DE L'ASSABA

<i>Barkeol</i>	Dedde ould Ahmed Derguel, R.A.G
<i>Kankoussa</i>	El Hacene ould Cheikh, R.A.G
<i>Wade-Amour</i>	Ethmane ould Sidi Ahmed, S.A.G
<i>Nouamlein</i>	Abderrahmane ould El Hacene, A.A.G
<i>El ghaire</i>	Cheikh ould Mohamed El Hacene, A.A.G

RÉGION DU GORGOL

<i>Maghama</i>	Ba Ibra Saidou, R.A.G
<i>M'bout</i>	Ahmed Jidou ould Abdallahi inspecteur contrôle économique
<i>Vrea-Litama</i>	Sy ousmane, R.A.G
<i>Sagne</i>	Camara Hamara, R.A.G
<i>Tokomadji</i>	Hamidou Samba, S.A.G
<i>Edabaye</i>	
<i>Ehel Guelaye</i>	Ba Alpha Ibra R.A.G
<i>Bathet Moit</i>	Gueye oumar ousmane, R.A.G
<i>Terenguet ehel</i>	
<i>Moulaye Ely</i>	Kane Ousmane, S.A.G
<i>Voum Gleita</i>	Sidi ould Cheikh Ahmed, R.A.G

RÉGION DU BRAKNA

<i>Magta-lahjar</i>	Mohamed Mahmoud ould Kattar, A.A.G
<i>Bouhdide</i>	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, S.A.G
<i>Bababe</i>	Begui ould Moctar Salem, R.A.G
<i>Biran Ologo</i>	Mohamed Ahmed ould Issa, R.A.G
<i>Aghchorguitt</i>	El Ghadi ould Sidi, secrétaire des greffes
<i>Male</i>	Moctar ould Mohamed Mahmoud, A.A.G
<i>Cheggar</i>	Mohamed Vall ould Sidi, A.A.G
<i>Diel W'ar</i>	
<i>Dieguiss</i>	Bâ Mamadou Hamidou, Greffier en chef
<i>Sangrava</i>	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, A.A.G
<i>Bagadine</i>	Sow Mamadou Idrissa, R.A.G
<i>Dar El Barka</i>	N'dao Aly, R.A.G

RÉGION DU TRARZA

<i>Mederdra</i>	Ahmed ould Alioune, S.A.G
<i>Jedrel</i>	
<i>Mouhguen</i>	El Hacene ould Salem, Greffier

<i>Tenghaddage</i>	Mohamed Vall ould Sidi Mahmoud, RAG
<i>Ajoueir</i>	Mohamed Lemine ould Abdel Kader, RAG
<i>El Aria</i>	Mohamed Herma ould Mohamed El Moctar, A.A.G
<i>El Mouyessqr</i>	El Kory ould Ahmed Mahmoud, S.A.G
<i>El Khat</i>	Mohamed ould El Boukhary, S.A.G
<i>Nabaghhiya</i>	Mohamed Marouf ould Meine, S.A.G

RÉGION DE L'ADRAR

<i>Chinguiti</i>	Sall Alassane Ousmane, RAG
<i>Ain Ehel Taya</i>	Mohamed ould Sid'El Moctar, greffier

RÉGION DE L'INCHIRI

<i>Benichab</i>	Mohamed El Moustapha ould Ahmed Sidi, A.A.G
-----------------	---------------------------------------------

RÉGION DU TAGANT

<i>Boubacar Ben Amar</i>	Mohamed Abdarrahmane ould Cheikh ould Neine, S.A.G
<i>N'beika</i>	Cheikh Ahmed ould Etheimine, S.A.G
<i>Soudoud</i>	Mohamed ould Nany, RAG

RÉGION DU GUIDIMAGHA

<i>Ould M'bonny</i>	Mohamed Kally ould Zein, S.A.G
<i>Ajar</i>	Abou Sakhanokho, RAG
<i>Gouraye</i>	N'gam Mamadou Alassaane, RAG

ARRÊTÉ n° 304 du 24 juillet 1989 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 mars 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (détention et usage de chanvre indien) le brigadier Samba Dia, matricule 2247, en service au GR n° 9 à Nouakchott.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 305 du 24 juillet 1989 portant révocation de deux sous-officiers de la Garde Nationale pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 juin 1989, sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (évasion de détenus), les sous-officiers dont les noms et matricules suivent : B/C Abou Diakite, matricule 4726; brigadier Diop Djibi Samba, matricule 4645, tous deux du GR.n° 9 à Nouakchott.

ART.2. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserves de la Garde Nationale et auront droit au remboursement des retenus pour pension.

ARRÊTÉ n° 306 du 24 juillet 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gradés et d'un Gardien Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 juin 1989, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle les gradés et garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après

Noms et pré-noms	Mle	Grade	indice	Ancienneté
Sidi o/ Abder-rahmane	2312	B/C	400	15 ans, 01 mois 0j
BaCheikh Oumar	2117	BRD	300	16 ans, 02 mois 0j
Wade Malick	3362	Garde	290	17 ans, 11 mois 0j

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale et auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique).

ART.3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 307 du 24 juillet 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 mai 1989, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Ahmed o/ Maouloud	Garde	2217	290	16 ans 07 mois 0j
Moutally o/ Bounena	Garde	2227	290	16 ans 04 mois 0j

ART.3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART.4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 308 du 24 juillet 1989 portant acceptation d'offre de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 juin 1989, est radié des contrôles de la Garde Nationale sur sa demande le garde national Mohamed Lemine ould Mini, matricule 3302, en service au groupement régional n° 5 à Rosso.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues à pension.

ART.3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 309 du 24 juillet 1989 portant cessation définitive pour cause de décès d'un brigadier-chef de la police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté pour compter du 04 janvier 1989 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu H'Joub ould M'Hady ex-brigadier-chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule 11.525 B.

ARRÊTÉ n° 310 du 24 juillet 1989 constatant la démission d'un brigadier-chef de la police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté la démission pour cause d'abandon de poste à compter du 12 mars 1989 du brigadier-chef de la police de 2° échelon, indice 470, matricule 11075, Brahim Salem ould T'feil, en service à la direction de la surveillance du territoire.

DÉCISION n° 533 du 24 juillet 1989 fixant le taux d'invalidité imputable au service de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le taux d'invalidité imputable au service de certains personnels de la Garde Nationale ci-après énumérés est fixé comme suit :

Noms et Prénoms	Grades	Mles	Pourcentage d'invalidité
Ahmed o/ Lahjour	Lt	4738	20% temporaire inapte S.A libéré.
Med o/ Med Salem	Garde	2068	60% définitif inapte S.A. libéré
Cheik o/ Abdallahi	Garde	2228	10% pour mémoire apte S.A.
Oumar Hamath	Garde	2602	15% temporaire apte S.A.
Abdoullaye Saidou	Garde	3561	20% temporaire apte S.A.
Abdoullaye Oumar	Garde	2808	40% tempoaire inapte S.A.libéré
Med o/ Sidya Yahfidou	Garde	3701	40% temporaire apte S.A.
o/ Vghih	Garde	3712	30% temporaire apte S.A.
Med o/ Matalla	Garde	4237	30% temporaire apte S.A.
Ely o/ Hamada	Garde	4266	10% pour mémoire apte S.A.
Brahim o/Maouloud	Ex-Bgd	1247	20 % définitif déjà R.D.C.
Ahmed o/Bouhett	Ex-Gde	1980	40% définitif déjà R.D.C.
Ahmedo/ Baba	Ex-Gde	4791	60% définitif déjà R.D.C.

ART.2. - Les intéressés reconnus aptes au service demeurent en activité.

ART.3. - Les intéressés reconnus inaptes au service seront rayés du corps.

ARRÊTÉ n° 318 du 02 août 1989 portant nomination et affectation de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires cadres de la police nationale dont les noms suivent sont nommés commissaires de police dans les villes suivantes :

DIRECTION RÉGIONALE DE SURÉTÉ DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT :

- Commissaire : Mohamed Abdallahi ould Dah, commissaire de police de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 1010, matricule 43.021 L, précédemment directeur régional de sûreté du Guidimagha.

COMMISSARIAT DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE TEYARETT :

- *Commissaire* : Mohamed ould Nahah, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 720, matricule 10.997 C, précédemment commissaire de police du Wharf.

COMMISSARIAT DE POLICE DU CARREFOUR :

- *Commissaire* : Taleb Ahmed ould Moustapha, officier de police de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 870, matricule 11.138 F, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Sebkhah.

COMMISSARIAT DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DU KSAR :

- *Commissaire* : Mohamed Abderrahmane dit N'Kerrany, officier de police de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon indice 780 matricule 45.438 D, précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique.

COMMISSARIAT DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DEL MINA

- *Commissaire* : Baba Ahmed ould Sidi El Moctar, inspecteur de police de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 520, matricule 11.101 Q, précédemment commissaire de la ville de Maghama.

COMMISSARIAT DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE SEBKHA :

- *Commissaire* : Mohamed Vall ould El Hacem, inspecteur de police de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 520, matricule 10.976 S, précédemment commissaire de police de la ville d'Aleg.

COMMISSARIAT DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOUJOUNINE :

- *Commissaire* : Mohamed Lemine ould Boya, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 720, matricule 11.017 Z, précédemment commissaire de police de Tevragh-Zeina.

COMMISSARIAT DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE TEVRAGH-ZEINA

- *Commissaire* : Mohamed Vadel ould El Hacem, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 690, matricule 11.351 M, précédemment commissaire de police de la ville d'Aïoun.

COMMISSARIAT SPECIAL DE LA VOIE PUBLIQUE :

- *Commissaire* : Diakité Abdoul Sedigh, officier de police de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 670, matricule 11.356 S, précédemment commissaire de police de l'arrondissement d'El Mina.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETÉ DU GUIDIMAGHA :

COMMISSARIAT DE LA VILLE SELIBABY

- *Commissaire* : Nemine ould Taleb, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 790, matricule 11.455 A, précédemment commissaire de police de la ville de Gouraye.

COMMISSARIAT DE LA VILLE DE GOURAYE :

- *Commissaire* : Mohamed Yeslem ould Ghazaly, officier de police de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 670, matricule 40.117 E, précédemment chef de service de la formation (D.G.S.N.).

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETÉ DE DAKHLET-NOUADHIBOU :

COMMISSARIAT CENTRAL :

- *Commissaire* : Diarra Hamady, officier de police de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 870, matricule 19.975 H, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Teyarett en remplacement de l'officier de police Sidi Salem ould Abeidi appelé à d'autres fonctions à la direction générale de la sûreté nationale.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETÉ DU GORGOL :

COMMISSARIAT DE POLICE DE LA VILLE DE KAEDI :

- *Commissaire* : Moustapha ould Mohamed Ahmed, inspecteur de police de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 560, matricule 12.172 E, précédemment en service à la direction régionale de la sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

COMMISSARIAT DE POLICE DE LA VILLE DE MAGHAMA :

- *Commissaire* : Mohamed Lemine ould Abdallahi, inspecteur de police de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 560, matricule 19.913 T, précédemment commissaire de police de la ville d'Atar.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETÉ DU HODH-EL-GHARBI :

COMMISSARIAT DE POLICE DE LA VILLE D'AÏOUN :

- *Commissaire* : Mohamed El Kory ould Jeyid, inspecteur de police de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 560, matricule 48.464 C, précédemment en service au commissariat spécial du Wharf.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETÉ DE L'ADRAR :

COMMISSARIAT DE POLICE DE LA VILLE D'ATAR :

- *Commissaire* : Ba Sileye Amadou, inspecteur de police de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 720, matricule 11.064 A, précédemment commissaire de police de la ville de Boutilimitt.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 319 du 02 août 1989 portant nomination et titularisation de deux élèves-agents de police.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, pour compter du 01 janvier 1987 :

- Thioune Amadou, élève agent de police matricule 51.064 D
- Mamadou El Housseinou, élève agent de police matricule 51.230 J.

ARRÊTÉ n° 320 du 02 août 1989 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, Aly ould Mohamed Aly, matricule 15314 U, précédemment en service au commissariat de l'arrondissement de Tevragh-Zeina, pour compter du 23 octobre 1988.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 263 du 26 juin 1989 autorisant le virement de crédit d'article à article.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le virement d'un crédit de sept cent cinquante neuf mille ouguiya (759.000 UM) du paragraphe 70 de l'article 09 au paragraphe 70 de l'article 11 à l'intérieur du chapitre 08, titre 19.

ART.2. - Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 0543 du 03 juillet 1989 portant régularisation des avancements automatiques d'échelons d'un comptable auxiliaire en service au ministère de l'Economie et des Finances (DTCP).

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, agent comptable auxiliaire GBI, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 01 février 1984, est promu :

- Agent comptable auxiliaire GBI, 1^{er} groupe 2^{ème} échelon pour compter du 01 février 1986.
- Agent comptable auxiliaire GBI, 1^{er} groupe 3^{ème} échelon pour compter du 01 février 1988.

ARRÊTÉ n° 278 du 04 juillet 1989 autorisant le virement de crédit d'article à article.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le virement d'un crédit de neuf cents quatre vingt dix neuf mille ouguiya (999.000 UM) du paragraphe 90 de l'article 09 au paragraphe 60 de l'article 11 à l'intérieur du chapitre 01, titre 19.

ART.2. - Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 545 du 04 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension à un ex-brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur de l'ex-brigadier de police désigné conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

Nom et Prénoms	fonction	Mle	Période	Montant
Isselmou O/ Med Laghdaf	B/P	11.628 N	du 28/3/77 au 05/9/88	44.060

ART.2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 dans les écritures du Trésorier Général.

ART.3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 560 du 04 juillet 1989 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ARABOSAI.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit du groupe Arabe de Travail des Institutions Supérieures de Contrôle et de Comptabilité des Pays Arabes (ARABOSAI), de la somme de 160.000 UM (cent soixante mille ouguiyas) représentant la contribution de l'Etat mauritanien à cet organisme au titre de l'année 1989.

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Son montant sera viré au compte 7151028173/USD ouvert à la Banque Internationale Arabe de Tunisie.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 285 du 08 juillet 1989 autorisant une domiciliation bancaire de fonds mis à la disposition du ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé, la domiciliation, dans un établissement bancaire de Nouakchott, des fonds mis à la disposition du ministère de l'Équipement dans le cadre de l'aide budgétaire de la France.

ART.2. - Le compte sera ouvert au nom du ministère de l'Équipement sous l'intitulé "ASSISTANCE TECHNIQUE"

ART.3. - Les retraits émis sur ce compte seront signés conjointement par le secrétaire général du ministère de l'Équipement et le Trésorier Général.

ART.4. - Le solde du compte "ASSISTANCE TECHNIQUE" au ministère de l'Équipement ne peut en aucun cas être débiteur.

ART.5. - Le comptable central du ministère de l'Équipement tiendra une comptabilité distincte pour les opérations effectuées sur ledit compte.

ART.6. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 605 du 23 juillet 1989 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation de la République Islamique de Mauritanie à cet organisme pour l'année 1989.

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de trente sept millions six cent mille ouguiya (37.600.000) est allouée à l'ASECNA, au titre de la cotisation de la République Islamique de Mauritanie à cet organisme.

ART.2. - Cette dépense, payable en quatre (4) tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'État, exercice 1989, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 52 et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie Générale.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0632 du 23 juillet 1989 portant régularisation des avancements automatiques d'échelons d'un fonctionnaire au ministère de l'Économie et des Finances.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mansour Sow, assistant des travaux statistiques de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, (indice 560) AC néant depuis le 15 janvier 1981 est promu :

- Assistant des travaux statistiques de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, (indice 620) AC néant pour compter du 15 janvier 1983,
- Assistant des travaux statistiques de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, (indice 670) AC néant pour compter du 15 janvier 1985,
- Assistant des travaux statistiques de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, (indice 740) AC néant pour compter du 15 janvier 1987,

- Assistant des travaux statistiques de 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, (indice 810) AC néant pour compter du 15 janvier 1989.

DÉCISION n° 634 du 24 juillet 1989 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension à des ex-sergents brigadier et agent police.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur des ex-sergents, brigadier et agent de la police désignés conformément au tableau ci-dessous, le remboursement des retenues pour pension :

Nom et Prénoms	fonction	Mle	Période	Montant
Mahfoud ouldBrahim Mohamed ould Moïssa Bâ	Sgt	70.261	du 01/07/79 au 29/06/89	28.249
Abdoulaye Abdallaïhi o/ Amrouha	B/P A/P	110.83 W 51.075 Q	du 26/02/76 au 18/06/89 du 01/08/84 au 13/08/88	55.397 13.344

ART.2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 dans les écritures du Trésorier Général.

ART.3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-102 du 02 août 1989 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'établissement El Moustaghbel.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à l'établissement El Moustaghbel dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 5370 m², lot n° 388 bis de l'îlot NOT conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la réalisation d'un complexe scolaire (primaire, secondaire, technique et sociaux professionnels) représentant un investissement global de 16.470.000 UM.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de un million six cent quatorze mille cent ouguiya représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.

ART.4. - L'établissement El Moustaghbel pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. - De la composition du conseil consultatif des pêches maritimes :

Le conseil consultatif des pêches maritimes institué par l'article 8 de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes se compose ainsi qu'il suit :

Président :

- Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, représentant le ministre;

Membres :

- Le conseiller technique au ministère chargé des Pêches Maritimes;
- Le conseiller juridique au ministère chargé des Pêches Maritimes;
- Le directeur de la Pêche Industrielle ;
- Le directeur de la Pêche Artisanale ;
- Le directeur de la Marine Marchande ;
- Le directeur de la Formation Marine ;
- Le directeur de la commande des Pêches ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur général des Douanes ;
- Le directeur des Impôts ;
- Le directeur du Commerce Extérieur ;
- Un (1) représentant du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Le directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP) ;
- Le directeur du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;
- Le directeur du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP) ;
- Le directeur du Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
- Le directeur du Centre de Formation Maritime de Nouadhibou (CFPM) ;
- Le directeur des Marchés et Secteurs d'Exploitation à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) ;
- Le directeur régional de la Banque Centrale de Mauritanie à Nouadhibou ;
- Le directeur adjoint de la Marine Nationale ;
- Deux (2) représentants de la Marine Nationale ;
- Un (1) représentant de l'Institut Supérieur des Sciences ;
- Trois (3) chercheurs du CNROP ;
- Cinq (5) représentants de la Fédération des Industries et Armements de Pêche (FIAP) ;
- Cinq (5) représentants de la Fédération des Industries et Artisans de Pêche (FIAPECHE) ;

Le conseil peut, sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer à assister à ses débats avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de la Pêche Industrielle.

Un arrêté du ministère chargé des Pêches instituera un comité consultatif des Pêches Maritimes à Nouadhibou chargé de donner son avis sur tous les problèmes relatifs à l'approvisionnement des industries à terre, à la commercialisation des produits de la pêche artisanale, aux marins, à l'avitaillement des navires et à la sécurité maritime.

ART.2. - Du mandat.

Le président et les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Toutefois, les membres représentant les catégories professionnelles peuvent être remplacés avant l'expiration de leur mandat par le ministre chargé des Pêches sur proposition des organisations qu'ils représentent.

ART.3. - Des sessions :

Le conseil consultatif des pêches maritimes tient deux sessions annuelles ordinaires sur convocation de son président qui pourra convoquer, en tant que de besoin, des sessions extraordinaires. Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil quinze jours avant la date de la réunion.

ART.4. - De l'émission d'avis :

Les avis du conseil consultatif des pêches maritimes sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président, le secrétaire et un membre du conseil. Ils sont immédiatement transmis au ministère chargé des Pêches.

ART.5. - Du règlement intérieur :

Le conseil élabore son règlement intérieur en précisant les règles de fonctionnement du conseil et les conditions de formation et de fonctionnement de commissions spéciales. Le règlement intérieur du conseil est approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART.6. - De la définition des embarcations de pêche artisanale et des navires de pêche industrielle :

Les embarcations de pêche artisanale sont des embarcations de pêche dépourvues de tout moyen de chalutage et de toute installation de congélation à bord et dont la puissance continue maximum est inférieure ou égale à 200 CV (norme DIN 6270).

Les navires de pêche ne répondant pas à la définition prévue à l'alinéa premier du présent article sont considérés comme des navires de pêche industrielle.

Un arrêté du ministre chargé des Pêches Maritimes définira en tant que de besoin les différentes catégories de navire de pêche artisanale et de pêche industrielle.

ART.7. - Des licences de pêche pour les navires de pêche industrielle :

Les licences de pêche pour les navires de pêche industrielle seront autorisées par le ministre chargé des Pêches conformément à un modèle approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART.8. - Des demandes de licence de pêche :

Les demandes de licence de pêche pour les navires de pêche industrielle sont adressées au ministre chargé des Pêches, et sont signées par l'armateur du navire pour lequel elles sont demandées et, le cas échéant, par son représentant habilité. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- a - Le nom et les caractéristiques techniques du navire (notamment : longueur hors tout, largeur hors tout, puissance, volume des cales, tonnage brut, date de construction, mode de conservation des captures, capacité de traitement et de stockage) ;
- b - Le nom et la nationalité du capitaine ;
- c - La nationalité et le port d'attache du navire, son numéro d'immatriculation, ses fréquences radio et son indicatif d'appel.
- d - Une description des opérations de pêche ou activités connexes auxquelles le navire entend se livrer faisant état des détails ci-après :
 - 1 - Les espèces recherchées à titre principal ;
 - 2 - Les méthodes de pêche prévues, le type et les caractéristiques du matériel utilisé ;
 - 3 - La période de temps pour laquelle la licence est sollicitée ;
 - 4 - L'endroit où le poisson sera débarqué et / ou traité, ainsi qu'une description de sa destination et / ou utilisations finales (pour les navires bénéficiant d'une dérogation autorisée par l'article 10 de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes).
- e - Le nom, l'adresse, la qualité et les pouvoirs de l'agent local habilité à représenter l'armateur ;
- f - Tout autre renseignement qui pourrait être demandé par le ministre chargé des Pêches en vue de préciser ou de compléter l'information fournie par le requérant.

ART.9. - Des modifications apportées à un navire de pêche étranger :

Toutes les modifications apportées à un navire de pêche étranger pour lequel une licence a été accordée, en particulier celles qui sont apportées au moteur, aux engins de pêche ou à la coque doivent être notifiées au ministre chargé des Pêches dans un délai de trente (30) jours.

S'il estime opportun, le ministre chargé des Pêches pourra retirer la licence correspondante, ou y inscrire de nouvelles conditions, délivrer une nouvelle licence et / ou réclamer une redevance supplémentaire.

ART.10. - De l'affrètement des navires de pêche étrangers :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, l'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales mauritaniennes est soumis aux conditions suivantes :

- a - l'affrètement des navires capturant les poissons démersaux et les céphalopodes sera exceptionnellement autorisé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Pêches ;
- b - l'affrètement des navires exploitant les crustacés et les espèces pélagiques sera autorisé pendant une période provisoire par le ministre chargé des Pêches, en conformité avec les dispositions pertinentes des plans d'exploitation optimale des pêcheries prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Le pourcentage revenant à la partie mauritanienne sera au minimum de 35% de la valeur des produits ou captures pour les navires cités au paragraphe (a) du présent article et au minimum de 33% de la valeur des produits ou captures pour les navires cités au paragraphe (b).

Le taux de prises accessoires autorisé ne sera pas supérieur, à tout moment de la marée, à :

- 10% du total de l'espèce autorisée (poids exprimé en vif) pour les navires capturant les espèces démersales, les céphalopodes et les crustacés.
- 3% du total de l'espèce autorisée (poids exprimé en vif) pour les navires capturant les espèces pélagiques.

Un modèle de contract d'affrètement de navires de pêche étrangers définissant notamment les modalités de répartition des charges entre l'affrèteur mauritanien et l'armateur étranger, sera approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART.11. - Du journal de pêche :

Les capitaines des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux mauritaniennes maintiendront à jour un journal de pêche selon un modèle à approuver par arrêté du ministre chargé des Pêches dans lequel ils enregistreront quotidiennement des renseignements relatifs aux activités de pêche.

Le journal de pêche sera transmis, à l'issue de chaque marée à l'autorité mauritanienne compétente qui pourra exiger en tant que de besoin, la transmission par message radio, de renseignements sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent.

ART. 12. - Des zones où la pêche est limitée ou interdite:

Sont interdites :

- a- Toutes les activités de pêche dans un plan d'eau délimité par un cercle d'un mille nautique de rayon dont le centre est le milieu du front d'accostage de l'ouvrage portuaire du Point Central de Nouadhibou ;
- b- Toutes les activités de pêche dans le chenal d'accès ou sur les installations portuaires ;
- c- Toutes les activités de pêche commerciale à l'intérieur du périmètre de protection délimité par le décret n° 86-060 du 02 avril 1986 relatif à la réserve satellite du cap-blanc pour la conservation et la protection du phoque moine.
- d- Toutes les activités de pêche, à l'exception de celles expressément réservées par décret n° 76-147 du 24 juin 1976 relatif au Parc National du Banc d'Arguin, dans le polygone maritime délimité par les lignes suivantes :
 Au Sud : Le parallèle 19° 21' passant par le village de Nouamghar ;
 Au Nord : Le parallèle 20° 50' passant par le Cap Minou ;
 A l'Ouest : Le méridien 16° 45'.
- e- Toutes les activités de pêche commerciale dans une zone maritime d'un mille marin de large s'étendant de la Baie de l'Etoile au Sud, à la pointe de l'Archimède au nord.
- f- La pêche au chalut dans les parties des eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :
 - 1- Pour la zone allant du Cap Blanc à la latitude 19° 21' N :
 - Pendant toute l'année à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

- 20° 46' 3N	17° 03' W
- 20° 28' 8N	17° 03' W
- 19° 40' N	16° 45' W
- 19° 21' N	16° 45' W
 - Pendant une période de fermeture déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des Pêches Maritimes à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

- 20° 46' N	17° 03' W
- 19° 50' N	17° 03' W
- 19° 21' N	16° 45' W
 - 2- Pour la zone au Sud de 19° 21N jusqu'à 16° 04N : à l'intérieur des limites des 6 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.
- g- La pêche au chalut pélagique et à la senne industrielle dans les parties des eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :

- 1- Pour la zone allant du Cap Blanc à la latitude 19° 21' N : à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

- 20° 46' 3N	17° 03,0 W
- 20° 10' 7N	17° 24,2 W
- 19° 50N	17° 12,8 W
- 19° 43N	16° 58,0 W
- 19° 21N	16° 45,0 W

- 2- Pour la zone au Sud de 19° 21N jusqu'à 16° 04N : à l'intérieur des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

h- La pêche aux espèces suivantes :

- Crevettes profondes :
- (parapenaeus longirostris, Aristeus spp, Plesiopenaeus spp) (Penaeus spp),
- Langouste rose :
- (Palinurus mauritanicus)

Dans les zones délimitées comme suit :

- 1 - Au Nord de 19° 21N à l'intérieur d'une ligne joignant les points suivants :

- | | |
|-----------|------------|
| - 20° 36N | 17° 36,0 W |
| - 20° 03N | 17° 36,0 W |
| - 19° 50N | 17° 12,8 W |
| - 19° 50N | 17° 03,0 W |
| - 19° 04N | 16° 34,0 W |

- 2 - Au Sud de 19° 21N à l'intérieur de la ligne des 18 milles marins marqués à partir de la laisse de basse mer.

Toutefois, en ce qui concerne la pêche à la crevette et à la langouste rose et pendant une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 1990, le ministre chargé des Pêches pourra déroger aux règles prévues au présent paragraphe.

(i) La pêche aux thanidés (Scombridae, sauf Scomber Spp) et au Espadons (Xiphias gladius) dans les zones délimitées comme suit :

- 1- Pour la zone allant du Cap Blanc à la latitude 19° 21' N à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

- 20° 46',3N	17° 03' W
- 19° 50' N	17° 03' W
- 19° 21' N	16° 45' W
- 2- Pour la zone au Sud de 19° 21N jusqu'à 16° 04N : à l'intérieur de la ligne des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ART. 13. - Ouverture minimale des mailles des filets :

L'utilisation des filets dont les mailles sont inférieures à celles décrites ci-dessous est interdite

a - Filets passifs

Sont désignés par l'expression "filets passifs", les filets à nappes ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, mais dont la mise en place ne comporte

qu'une implantation rudimentaire au sol, ainsi que les filets dérivants. La dimension minimale des mailles pour ces filets est de 110 mm pour le filet maillant et le tramail à poisson.

b - Filets actifs

Sont désignés sous le nom de filets actifs, le chalut, la senne et tout autre filet traîné ou halé par le navire de pêche. Les dimensions minimales des mailles pour ces filets sont:

- chalut de fond	70 mm
- chalut pélagique	40 mm
- chalut à crevettes	40 mm
- filet coulissant à thon	140 mm
- senne tournante	20 mm

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le ministre chargé des Pêches pourra autoriser pendant une période transitoire de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret, l'utilisation de chaluts de fond à mailles de 60mm. A l'issue de cette période, les armateurs disposeront d'un délai de six (6) mois afin d'adapter leurs filets au maillage prescrit au paragraphe précédent.

Les filets destinés à la capture de poissons de petites tailles, les casiers, nasses, palangres, dragues, lignes et autres engins divers seront réglementés en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART.14. - Des mesures de l'ouverture des mailles des filets:

L'ouverture de la maille sera comme suit:

- Il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous une pression de 5kg. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par conseil international pour l'exploitation de la mer (C.I.E.M), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire.
- Les filets seront mesurés mouillés.
- La dimension retenue pour les mailles de cul du chalut sera la moyenne des mesures de vingt cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité.
- La série mesurée ne devra pas être proche des lisières et les mailles voisines des ralingues ou des coutures ne seront pas mesurées.

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant l'utilisation de dispositifs de protection susceptibles d'obstruer ou de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est

interdite. Afin d'empêcher l'usure des chaluts, il est permis de fixer des tabliers de protection en filet au dessous du cul des chaluts.

Ces tabliers seront fixés exclusivement à la partie inférieure du cul des chaluts.

ART.15. - Tailles ou poids minimaux des espèces :

Sont interdits la capture, le débarquement, le transport, le colportage, l'achat, la vente et l'emploi à un usage quelconque des céphalopodes, crustacés et poissons qui n'auraient pas atteint les tailles ou poids minimaux fixés ci-après:

a - Céphalopodes:	
- Octopus Spp(poulpe)	500g
- Sepia Spp(seiche)	13cm
b - Crustacés	
- Palinurus regius (langouste verte)	21cm
- Palinurus mauritanicus (langouste rose)	21cm
c - Poissons:	
- Sardinella spp (sardinelles)	18cm
- Sparus spp pagrus spp, (dorades roses)	18cm
- Pagellus spp	
- Diplodus spp (sars)	15cm
- Merluccius spp (merlus)	30cm

La liste prévue aux paragraphes (a), (b), (c) ci-dessus pourra être précisée, amendée et complétée par arrêté du ministre chargé des Pêches, en fonction des données scientifiques et économiques disponibles.

Les dimensions minima seront mesurées:

- Pour les céphalopodes, en longueur du corps seul (manteau) sans tentacules;
- Pour les crustacés, de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue, pour les langoustes c'est le milieu de la partie concave de la carapace située entre les deux cornes frontales qui doit être choisi comme point de référence.
- pour les poissons, du bout du museau au creux ou au milieu de la nageoire caudale.

La vente et la détention à bord de femelles de langoustes grainées sont interdites.

ART.16. - De l'arrimage des engins des navires de pêche :

Les engins des navires de pêche étrangers visés à l'article 32 de l'ordonnance n°88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, non autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront être rangés conformément aux indications suivantes:

- Les chalutiers auront leurs chaluts, panneaux et poids défaits de leurs câbles de remorques ou de leurs cadres fixes. Les chaluts et panneaux seront arrimés et fixés à une partie de la superstructure du navire ou descendus en cale.

- b- Les engins tels que filets, casiers et palangres ne doivent pas être appâtés et seront clairement séparés des ancres, bouées ou cordages de liaison servant à leur utilisation. L'ensemble de ces engins, lorsqu'ils se trouvent sur le pont, doivent être bâchés et arrimés.
- c- Le power-block du senneur sera déconnecté de sa source d'énergie.

ART.17. - Du marquage des navires :

Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes exhiberont l'indicatif d'appel radio de l'union internationale des télécommunications selon les prescriptions suivantes:

- a- Chaque caractère sera exhibé en permanence des deux côtés de la superstructure du navire, le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison, afin de faciliter leur identification à partir de la mer et sur le pont ou le toit de la superstructure du navire afin de faciliter son identification à partir de l'air par avion rattrapant;
- b- Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc;
- c- La dimension des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout des bateaux, conformément au tableau ci-après;

Longueur hors tout des bateaux	Hauteur minimale des caractères
- 25 m et plus	1,0 m
- de 20 à 25 m	0,8 m
- de 15 à 20 m	0,6 m
- de 12 à 15 m	0,4 m
- de 5 à 12 m	0,3 m
- moins de 5 m	0,1 m

- d- Chaque caractère aura une largeur égale au moins au sixième de sa hauteur sans pour autant que cette largeur puisse être inférieure à 8 cm à la ligne. Une période transitoire de deux (2) mois à compter de la date de signature du présent décret est accordée aux armateurs aux fins d'assurer le marquage et la signalisation de leurs navires conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent article seront, précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Pêches Maritimes.

ART.18. - Des observateurs scientifiques Mauritiens à bord des navires :

Tout capitaine de navire de pêche industrielle autorisé à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devra, lorsqu'il en est requis par le ministre ou par une autorité compétente responsable des opérations de contrôle, permettra à des observateurs scientifiques mauritaniens de venir à bord du navire pour la durée de son séjour à l'intérieur desdites eaux. Lorsqu'il en est requis par le ministre chargé des Pêches ou par une autorité

compétente, tout capitaine dirigera son navire vers un port mauritanien ou tout autre endroit qui aura été désigné aux fins d'embarquer ou de débarquer un observateur scientifique désigné. A tout moment pendant le séjour à bord d'un observateur scientifique, le capitaine du navire devra:

- a- Permettre à l'observateur l'accès à tout matériel, registre ainsi que tout document et à tout poisson se trouvant à bord du navire.
- b- Permettre à l'observateur de procéder à des tests, observations et enregistrement, de prendre et prélever tous échantillons nécessaires en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités du navire dans les limites des eaux mauritaniennes.
- c- Fournir à l'observateur toute assistance raisonnable lui permettant d'effectuer les actions spécifiques aux lettres (a) et (b) du présent paragraphe.
- d- Fournir à l'observateur une nourriture et un logement au moins équivalants à ceux qui sont fournis aux autres membres de l'équipage du navire.

Aucune indemnité ne sera due par l'Etat mauritanien au titulaire d'une licence de pêche pour les frais encourus à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions du présent article.

ART.19. - Des marins Mauritiens à bord des navires de pêche :

La proportion minimum des marins de nationalité mauritanienne qui doivent être embarqués à bord des navires de pêche mauritanien est fixée à 80% de l'équipage global, y compris le capitaine et les officiers.

Toutefois le ministre chargé des Pêches Maritimes, pourra, par arrêté, apporter des dérogations à la règle prévue à l'alinéa ci-dessus, compte tenu de la main d'œuvre maritime nationale disponible.

La proportion minimum des marins de nationalité mauritanienne qui doivent être embarqués à bord des navires de pêche étrangers opérant en Mauritanie est fixée à 35% de l'équipage global, y compris le capitaine et les officiers.

Abord des navires où ils sont embarqués, les marins mauritaniens doivent être pleinement associés au travail en mer et aux techniques de pêche.

ART.20. - De la compétence territoriale des agents de contrôle :

Les agents de contrôle visés aux points 5, 6 et 7 de l'article 38 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la dite ordonnance et de ses règlements d'application uniquement dans le cadre de leur compétence territoriale.

ART.21. - De la répartition du produit des amendes et confiscations :

Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes et à ses règlements d'application, est réparti comme suit:

- 58% au budget de l'Etat.
- 30% à un fonds de la promotion de la pêche et de la surveillance maritime.
- 5% à un fonds pour l'équipement et le fonctionnement des services du ministère chargé des Pêches.
- 7% à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au code des pêches maritimes (saisissants et intervenants).

Le fonds de la promotion de la pêche et de la surveillance maritime est destiné à améliorer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Etat affectés à la surveillance maritime, et à soutenir les activités promotionnelles du secteur de la pêche, notamment la recherche scientifique et la formation maritime.

Le fonds d'équipement est destiné à l'équipement et au fonctionnement des services du ministère chargé des Pêches, en addition aux ressources provenant du budget de fonctionnement du ministère.

Sont considérés comme saisissants les personnels énumérés ci-après qui auront effectivement et physiquement procédé à la saisie et à la constatation des infractions:

- Les personnels militaires de la Marine Nationale et de l'Armée de l'Air qui ont participé à l'opération;
- Les représentants qualifiés de l'autorité maritime locale (circonscription maritime, commande de pêche, inspecteur de la navigation ou les agents qui les suppléent);
- Les officiers de police judiciaire;
- Les agents des douanes, les officiers et maîtres des ports et les agents spécialement habilités à cet effet.

Sont considérés comme intervenants les fonctionnaires et agents du ministère des Pêches ou de toute autre administration qui auront utilement participé aux opérations qui ont accompagné ou suivi la saisie.

La répartition des sommes revenant aux saisissants et intervenants est faite trimestriellement par le ministre chargé des Pêches, sur proposition des directeurs et chefs de services intéressés.

Un arrêté du ministre chargé des Pêches en déterminera les modalités pratiques et le barème de répartition.

Le montant total des sommes revenant à chacun des agents ne peut dépasser l'équivalent du double de son salaire annuel.

Les sommes qui n'auront pas été attribuées de ce fait seront versées au fonds de la promotion de la pêche et de la surveillance prévu ci-dessus.

ART.22. - Des sanctions applicables, aux infractions aux dispositions du présent décret:

Les infractions aux dispositions du présent décret, notamment celles prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18, et 19 seront punies conformément à l'article 54 de l'ordonnance du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ART.23. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ART.24. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 05 du 19 juillet 1989 portant radiation d'un congélateur de pêche industrielle.

ARTICLE PREMIER. - Est radié de la flotte de la République Islamique de Mauritanie à la date du 15 juillet 1989 le navire ZAR.

ART.2. - Le navire congélateur a les caractéristiques suivantes:

- Nom du navire :	ZAR
- Type du navire :	Congélateur
- Longueur H.T :	33,24
- Largeur H.T :	7,03
- TJB. :	251,18
- Capacité de cales :	200,00
- Puissance :	800 CV

Naturalisé le 29 septembre 1981 sous le n° 008/DMM/ et a comme port d'attache Nouadhibou.

ART.3. - Le directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 06 du 26 juillet 1989 portant autorisation d'acquisition d'un navire de pêche de fond en remplacement du navire ZAR.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moulaye El Hassen ould Limam Cherif est autorisé à acquérir un chalutier congélateur de pêche de fond répondant aux caractéristiques suivantes:

- Longueur H.T	33,24
- Largeur H.T	7,03
- Jaugeage	251,18
- Puissance	800 CV
- Capacité des cales	128.

Ce chalutier doit être neuf ou âgé de moins de 5 ans.

ART.2. - Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de la présente autorisation.

ART.3. - Ce navire objet de cette autorisation d'acquisition est soumis aux formalités de mauritanisation et d'immatriculation.

ART.4. - Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement la direction de la pêche industrielle des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente autorisation.

ART.5. - Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la présente décision.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Marine Marchande et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-107 du 29 juin 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement de lait frais à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La société mauritanienne de production de fourrage est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de conditionnement de lait frais à Nouakchott.

ART.2. - La société mauritanienne de production et de fourrage est tenue d'employer 7 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie.

ART.4. - La société mauritanienne de production de fourrage est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-108 du 29 juin 1989 portant autorisation d'installation d'une unité frigorifique et d'une surface de vente de poisson et de viande à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Le docteur Mahmoud Khalifa de nationalité égyptienne est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité frigorifique et d'une surface de vente de poisson et de viande à Nouakchott.

ART.2. - Le docteur Mahmoud Khalifa est tenu d'employer 16 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective visée à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - Le docteur Mahmoud Khalifa est tenu de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-109 du 29 juin 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de décortilage de riz paddy à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - La société ARDIS Conseil est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de décortilage de riz paddy à Kaédi.

ART.2. - La société ARDIS Conseil est tenue d'employer 30 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - La société ARDIS Conseil est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de l'Agriculture. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-110 du 29 juin 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'huile lubrifiante à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - L'établissement "transformation et commercialisation des lubrifiants en Mauritanie" est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication des lubrifiants à Nouadhibou.

ART.2. - L'établissement "transformation et commercialisation des lubrifiants en Mauritanie" est tenu d'employer 41 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation effective de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie.

ART.4. - L'établissement "transformation et commercialisation des lubrifiants en Mauritanie" est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-111 du 03 juillet 1989 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Néma.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Brahim est autorisé à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Néma.

ART.2. - Monsieur Ahmed ould Brahim est tenu d'employer 15 (quinze) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois à compter de la date de mise en exploitation de sa boulangerie, une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART.3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART.4. - Monsieur Ahmed ould Brahim est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART.5. - Outre les sanctions prévues dans le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, le manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-117 du 16 juillet 1989 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abderahim ould El Bah est autorisé à installer dans un délai de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART.2. - Monsieur Abderahim ould El Bah est tenu d'employer 15 quinze travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART.3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART.4. - Monsieur Abderahim ould El Bah est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART.5. - Outre les sanctions prévues dans le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, le manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 262 du 26 juin 1989 portant avancement de classe supérieure de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous sont inscrits au tableau d'avancement à la classe supérieure des corps classés en catégorie A et B conformément aux indications ci-après:

Catégorie A

Au titre de l'année 1988.

- Mamadou Moctar Sarr, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2^{ème} classe, 6^º échelon, (indice 1100) depuis le 04 juin 1988

Catégorie B

Au titre de l'année 1988:

- Mohamed EL Moctar ould Ramdane, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2^º classe, 7^º échelon, (indice 720) depuis le 12 juillet 1987
- Mohamed abdellahi ould Dah, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2^º classe, 7^º échelon, (indice 720) depuis le 31 décembre 1980.

ART.2. - Est prononcé l'avancement de grade des fonctionnaires ci-dessous, conformément aux indications ci-après:

POUR COMPTER DU 01 JANVIER 1989.

Catégorie A

- Monsieur Mamadou Moctar Sarr, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles matricule 30658J de 2^º classe, 6^º échelon, (indice 1100) depuis le 04 juin 1988 est promu ingénieur de génie civil et des techniques industrielles de 1^º classe, 2^º échelon, (indice 1140) pour compter du 01 janvier 1989, ancienneté néant n^º matricule 30658 Y.

Catégorie B

Monsieur Mohamed El Moctar ould Ramdane, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2^º classe, 7^º échelon, (indice 720) depuis le 12 juillet 1987, est promu, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 1^º classe, 3^º échelon, (indice 750) pour compter du 01 janvier 1989, ancienneté néant n^º matricule 16329 Y.

Monsieur Mohamed Abdallahi ould Dah, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2^º classe, 7^º échelon, (indice 720) depuis le 31 décembre 1980, est promu conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 1^º classe, 3^º échelon, (indice 750) pour compter du 01 janvier 1989 ancienneté néant n^º matricule 139989 C.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ conjoint n° R-118 du 17 juillet 1989 portant fixation des prix de vente du ciment hydraulique.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente du ciment hydraulique sont fixés comme suit :

- Prix de vente usine	8580 /Tonne
- Prix de vente détail	8831 /Tonne
Prix du sac de 50 kg	442 UM

ART.2. - Les prix indiqués ci-dessus ne concernent que le District de Nouakchott.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté R-009 du 05 juin 1988.

ART.4. - Les secrétaires généraux des ministères du Commerce et des Transports et des Mines et de l'Industrie, les directeurs de l'Industrie et du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ conjoint n° R-123 du 24 juillet 1989 portant fixation du prix des céréales locales ou importées.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente du riz brisé et du riz entier produits localement ou importés sont fixés ainsi qu'il suit:

A - Nouakchott

- riz brisé	32 UM/kg pour la vente en gros
- riz brisé	34 UM/kg pour la vente au détail.

B - Dans les agences à l'intérieur du pays

Localités	Riz brisé	Riz entier
Nouadhibou	33	51
Zoueratt	35	53
Atar	35	53
Akjoujt	34	52
Rosso	34	52
Tidjikja	37	55
Aleg	34	52
Boghé	35	53
Kaédi	36	54
Sélibaby	37	55
Kiffa	35	53
Aioun	36	54
Néma	37	55

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 216/88 du 30 novembre 1988.

ART.3. - les secrétaires généraux du ministère du Commerce et des Transports, du Développement Rural, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-097 du 26 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du présent décret fixant les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technique et l'organisation de leurs régimes d'études, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 89-047 du 14 mars 1989 portant réorganisation de l'enseignement technique.

TITRE I :

DE L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

ART.2. - Chaque établissement d'enseignement technique ayant le statut service public, est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique.

Le directeur est choisi, de préférence, parmi les professeurs de l'Enseignement Technique ayant au moins 3 ans d'expérience dans leur domaine.

ART.3. - Le directeur est chargé de la direction administrative, pédagogique et morale de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Pour accomplir sa mission, il est assisté d'un comité de gestion et dispose des différentes instances d'encadrement de l'établissement.

CHAPITRE I :

DU COMITÉ DE GESTION

ART.4. - Il est institué dans chaque établissement d'enseignement technique un comité de gestion chargé de donner son avis sur les questions d'orientation générale, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement; les formations données dans les différentes filières et le placement des élèves formés.

Dans les établissements non autonomes, le comité de gestion examine également les moyens d'action mis à sa disposition, en propose l'affectation et en évalue l'utilisation, suivant des modalités qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique.

ART.5. - Le comité de gestion est présidé par le directeur de l'établissement et comprend :

- Les directeurs d'études et les chefs des travaux
- un représentant de l'autorité administrative régionale,
- 2 représentants du corps professoral élus par leurs pairs,
- un représentant du conseil municipal,
- un représentant des parents d'élèves,
- deux personnalités choisies en raison de leurs connaissances professionnelles,
- trois employeurs choisis en raison de la vocation de l'établissement.

Les membres du comité de gestion sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique. Sa composition peut être modifiée dans les mêmes formes.

ART.6. - Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire trois fois durant l'année scolaire et en session extraordinaire chaque fois que son président ou les 2/3 de ses membres le jugent utile.

La première session doit se tenir obligatoirement dans le mois qui suit la rentrée de la nouvelle année scolaire.

ART.7. - Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente, si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans les sept jours qui suivent et peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, les délibérations du comité doivent recueillir l'accord de la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'établissement.

CHAPITRE II :

DE L'ENCADREMENT :

ART.8. - L'encadrement de chaque établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par un ou plusieurs directeurs d'études, un ou plusieurs chefs de travaux, un ou plusieurs surveillants généraux, un économiste, un conseil des études et un conseil de discipline.

Dans les établissements ayant le statut d'établissement public, il est prévu un agent comptable.

ART 9. - Les directeurs d'études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique. Ils sont choisis parmi les professeurs ayant une expérience jugée satisfaisante en qualité d'enseignant. Ils assurent l'animation pédagogique et participent à la formation morale des élèves et au maintien de la discipline au sein de l'établissement. Ils sont chargés, sous l'autorité du directeur, d'établir les emplois de temps et de coordonner les divers enseignements. Ils contrôlent l'assiduité des professeurs.

En cas d'absence, ou d'empêchement du directeur ses attributions administratives sont assumées par le directeur d'études le plus ancien au poste.

ART.10. - Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique. Ils sont choisis parmi les professeurs ayant une expérience jugée satisfaisante en qualité d'enseignant. Ils participent à l'animation pédagogique au sein de l'établissement et sont chargés, sous l'autorité du directeur, de la gestion des ateliers, notamment de la maintenance des matériels et des équipements, de l'approvisionnement en outillage et en matière d'oeuvre, de la coordination et du contrôle des activités des professeurs d'Enseignement Technique en collaboration avec les directeurs d'études et de la liaison avec les milieux professionnels. Ils ont le même rang que les directeurs d'études et bénéficient des mêmes avantages prévus par le décret n° 77.1 / PR du 13 avril 1977, fixant les indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires ou agents de l'Etat occupant certaines fonctions. En cas d'absence, ou d'empêchement du directeur et directeurs d'études, le chef de travaux assume les attributions administratives du premier.

ART.11. - Les surveillants généraux sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement Technique. Ils sont chargés de la discipline des élèves, de l'organisation des activités culturelles et sportives et de l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement. Ils peuvent être assistés de surveillants.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, des directeurs d'études et des chefs de travaux, ils assument les attributions administratives du premier.

ART.12: - L'économe est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Technique et du ministre chargé des Finances. Il assure sous le contrôle du directeur la gestion matérielle et financière de l'établissement. Il veille sur l'hygiène à l'intérieur de l'établissement et contrôle l'exécution des tâches d'entretien. Il contrôle l'assiduité du personnel manutentionnaire et veille à sa discipline.

ART.13. - Les professeurs sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Technique. Ils forment, sous la présidence du directeur de l'établissement, le conseil des études auquel participent les directeurs d'études, les chefs de travaux et les surveillants généraux.

Le conseil des études se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Il examine les problèmes d'organisation du travail et de la pédagogie. A la fin de chaque année scolaire, il établit les propositions d'admission dans les classes supérieures et d'exclusion pour insuffisance des résultats scolaires. Il peut suggérer toute mesure à caractère pédagogique qu'il juge utile pour l'amélioration du rendement interne de l'établissement.

ART.14. - Le conseil de discipline a une double vocation:

- faire prendre conscience aux élèves de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de la communauté scolaire ;
- sanctionner les fautes graves commises par les élèves.

La composition du conseil de discipline et ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur des établissements d'Enseignement Technique, établi par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE III :

DES RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS :

ART.15. - Les charges de fonctionnement des établissements d'Enseignement Technique sont assurées par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires sont les dotations sur le budget de l'Etat ou l'affectation par l'Etat d'aides reçues.

Les ressources extraordinaires sont les dons et legs, les remboursements de frais, les contreparties des services rendus, le produit de la vente des objets utilitaires fabriqués et les recettes de toutes autres activités menées par l'établissement.

ART.16. - Les modalités de recouvrement et d'affectation des ressources extraordinaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Technique et des Finances.

TITRE II

DU REGIME DES ÉTUDES

ART.17. Dans les établissements d'Enseignement Technique les programmes de formation, les charges horaires pour chaque discipline, l'organisation de la scolarité, le régime des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique après avis du conseil national de l'Enseignement Technique.

ART.18. - L'entrée dans les établissements d'Enseignement Technique se fait par voie de concours, de tests de sélection ou par orientation suivant les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique.

ART.19. - Les filières de formation ouvertes, les conditions de sélection et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de tutelle un mois au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

ART.20. - Le candidat désireux d'accéder à l'un des établissements visés par le présent décret doit présenter un dossier composé des pièces suivantes:

- un extrait d'acte de naissance attestant qu'il est âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle l'admission est sollicitée,
- un certificat médical attestant de son aptitude à subir la formation postulée,
- une copie des diplômes et attestations exigés pour la participation à la sélection,
- 4 photos d'identité.

L'admission de tout candidat peut être annulée s'il s'avère que les renseignements communiqués sont inexacts.

CHAPITRE I :

DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (CEP)

ART.21. - La participation à la sélection d'entrée aux collèges d'enseignement professionnel CEP est réservée aux candidats qui ont achevé au moins le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART.22. - La durée des études dans les CEP est de deux ans. A l'issue de leur formation les élèves déclarés admis aux examens de sortie reçoivent le brevet d'étude professionnel REP avec mention de la spécialité.

CHAPITRE II :

DES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (LEP)

ART.23. - La participation à la sélection d'entrée dans les lycées d'enseignement professionnel (LEP) est réservée :

- aux candidats ayant achevé le second cycle de l'Enseignement secondaire,
- aux titulaires du BEP de la spécialité postulée.

ART.24. - La durée des études dans les LEP est de deux ans. A l'issue de leur formation, les élèves déclarés admis aux examens de sortie reçoivent le brevet de Technicien BT avec mention de la spécialité.

CHAPITRE III :

DES CENTRES SUPERIEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CSET)

ART.25. - L'entrée dans les centres supérieurs d'enseignement Technique CSET a lieu par voie de concours réservé aux candidats qui justifient:

- soit du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent,
- soit du brevet de Technique dans la spécialité postulée.

ART.26. - La durée des études dans les filières de formation des Techniciens supérieurs est de deux ans. A l'issue de leur formation, les élèves déclarés admis aux examens de sortie reçoivent le brevet de technicien supérieur BTS avec mention de la spécialité.

ART.27. - La durée des études dans les filières de formation des professeurs est de quatre ans dont une partie peut être effectuée à l'étranger, dans le cadre d'accords inter-états ou inter-établissements.

A l'issue de leurs études, les élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie reçoivent la maîtrise de l'Enseignement Technique MET avec mention de la spécialité.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINALES.

ART.28. - Par dérogation aux articles 22,24 et 26 des arrêtés du ministre chargé de l'Enseignement Technique peuvent organiser des cycles d'études d'une durée inférieure ou supérieure à 2 ans, soit pour tenir compte du caractère spécifique de certaines formations, soit dans le cadre d'accord passés avec les utilisateurs de main d'oeuvre. Ces arrêtés précisent la nature des diplômes ou attestations sanctionnant ces cycles de formation.

ART.29. - Pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 juillet 1991, les élèves qui ont été admis dans un établissement d'Enseignement Technique en application de la réglementation antérieure au présent décret, continueront à être régis par les anciennes dispositions.

ART.30. - Les ministres chargés de l'Enseignement Technique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 273 du 01 juillet 1989 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICULE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont, pour compter du 01 juillet 1989, admis à faire valoir leurs droit à la retraite :

- 56.75 P / CMSN Sy Omar Hamady, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis 30 novembre 1986.
- 56.17 détachée Kane Aÿsatou, institutrice de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 01 juillet 1985.
- 61.164 18.225 J Mohameden ould Sidya, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 01 février 1989.
- 58.21.M.E.P.E.M. Koné Abderrahmane, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 01 juillet 1987.
- 64.44 détaché Mohamed Yehdih ould El bar, moniteur de 11ème échelon, indice 600 depuis 11 août 1986.
- 62.14417.920C Sidi El Moctar ould Abdel kader, moniteur de 11ème échelon, indice 600 depuis le 01 octobre 1984.

ARRÊTÉ n° 290 du 23 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un inspecteur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mahfoudh ould Ahidine sidi, inspecteur de l'enseignement primaire de 7ème échelon, indice 1270 depuis le 10 juin 1988, matricule 48338 Q, n° de dossier 59.01, est pour compter du 01 juillet 1989, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARRÊTÉ n° 322 du 02 août 1989 portant nomination et titularisation de certains enseignants.

ARTICLE UNIQUE. - Les enseignants ci-dessous désignés qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques sessions 1987-1988 sont nommés et titularisés pour compter du 01 juillet 1988 conformément aux indications ci-après:

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(option arabe)

Mouallim de premier échelon indice 560

- 79.192, 16823 M, Mohamed ould Youba ould Bahi, mouallim auxiliaire, 3ème échelon ;
- 76.175, 15243 S, Mahfoudh ould Ahmednah, mouallim, auxiliaire, 1er échelon ;
- 80.92, 39598Q, Debou mint Kaye, mouallima mouçaïda de 3ème échelon, indice 500.

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(option arabe)

Mouallim mouçaïd de premier échelon indice 400.

- 76.74, 15754 Y, Doua ould El Bane, mouçaïd de 4ème échelon, indice 390 P/C à compter du 01 juillet 1987.

ARRÊTÉ n° 324 du 02 août 1989 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'une mouallima.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée pour cause de décès la cessation de fonction, pour compter du 18 juin 1989, de feue Salkha Vall mint Mohamed ould Taleb, mouallima de 1er échelon, indice 560, matricule 25099 F en service à Nouadhibou.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail,
de la Jeunesse et des Sports**

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 265 du 26 juin 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de la santé.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Seydou Ba, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 26 octobre 1985 titulaire du diplôme de technicien supérieur délivré par le ministère algérien de la santé-direction de la formation, est pour compter du 01 octobre 1986, nommé et titularisé technicien supérieur de la santé de 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ARRÊTÉ n° 266 du 26 juin 1989 portant régularisation de la situation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Camara Moussa né en 1954 à Magama professeur licencié stagiaire depuis le 10 janvier 1983 est pour compter du 24 décembre 1987 titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Monsieur Ahmed ould Mohamed ould Haibib né en 1958 à Akjoujt titulaire de la maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fez, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 01 octobre 1985 est, pour compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) A.C néant.

ARRÊTÉ n° 267 du 26 juin 1989 portant intégration d'une technicienne supérieure de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Aissata Guisset infirmière diplômée d'Etat de 2ème classe 3ème échelon (indice 560) depuis le 06 décembre 1986, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé (spécialité statistique sanitaire) de l'école des cadres de la santé de Rabat au Maroc, est pour compter du 01 mai 1988, nommée et titularisée technicienne supérieure de santé de 2ème classe 1er échelon (indice 600) AC néant.

ARRÊTÉ n° 272 du 29 juin 1989 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Il est constaté, pour compter du 06 mai 1987, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Niass Moussa, ingénieur adjoint technique 2ème classe, 7ème échelon, (indice 900) depuis le 01 avril 1983 précédemment en service au ministère du Développement Rural, matricule 13357 S.

ARRÊTÉ n° 280 du 04 juillet 1989 portant nomination de certains membres du conseil des études et des stages de l'ENA.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du conseil des études et des stages de l'ENA pour une période de 2 ans :

a - AU TITRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

MM.

- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine, professeur de finances publiques, coordinateur du groupe pédagogique économie et finance ;
- Coulibaly Bocar, professeur de droit public, coordinateur du groupe administration générale ;
- Rachwane Hacem Rachwane, professeur de droit privé, coordinateur du groupe pédagogique "justice et travail" ;
- Elbou ould Aouffa, professeur de langues coordinateur du groupe pédagogique des langues ;
- Mohamed El Moctar ould Ebnou, professeur de sciences administratives ;
- Leila Barrada, professeur de secrétariat coordinatrice du groupe pédagogique secrétariat et techniques administratives.

b - AU TITRE DE DÉLÉGUÉ DES ÉLÈVES DE L'ENA

- Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed

c - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ENA

- Monsieur Abdallahi ould Mohamed Ghadi

ART.2. - Les fonctions de membres du conseil des études et des stages de l'ENA sont gratuites.

ART.3. - Le directeur de l'ENA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 286 du 11 juillet 1989 portant reclassement dans le niveau A3 du corps de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Messieurs Ahmed Salem ould Boubout professeur niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) et Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh professeur niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100), déclarés admis au concours français d'Agrégation de l'enseignement supérieur, sont reclassés dans le niveau A3 du corps de l'enseignement supérieur, 1^{er} échelon (indice 1200) respectivement pour compter du 22 juin 1988 et 13 mars 1989.

DÉCISION n° 564 du 12 juillet 1989 portant recrutement et affectation d'un docteur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Madame El Alia mint Cheikh Malainine Robert née en 1955 à Chinguitti (extrait naissance n° 7 du 27 octobre 1955 établie par le chef de subdivision de Chinguitti) de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation de réussite aux examens clinique de médecine, chirurgie, gynécologie de l'université de Dakar, est pour compter du 23 janvier 1989, recrutée à titre temporaire et affectée au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur auxiliaire.

ART.2. - Elle est rémunérée sur la base de l'indice provisoire 810.

ARRÊTÉ n° 287 du 17 juillet 1989 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme d'Etat d'adjoint de santé (option infirmier) de l'école de formation d'adjoint de santé de Meknes au Maroc, sont pour compter du 01 juin 1989, nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, (indice 480) AC néant conformément aux indications ci-après :

- El Bekaye ould Saleck, né en 1963 à Tidjikja
- Bal Lamine, né le 26 septembre 1960 à Kaédi
- Mohamedou Demba, né le 26 juin 1959 à Néma
- Bocar Sidi Diallo Moussa, né le 27 janvier 1961 à Polel Pêcheurs (Kaédi).

ARRÊTÉ n° 289 du 22 juillet 1989 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou l'ancienneté de services sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pension de retraite pour compter du 01 juillet 1989 :

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Coulibaly Baidy rédacteur d'administration générale, 59.150

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- Kane Abdoul Kerim, administrateur de la R.M., 59.017

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Hamady ould Sidi El Moctar, infirmier d'élevage, 59.151

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Mohamed ould Bamba ould Khalil, infirmier diplômé d'Etat, 58.28
- Niang M'Berlaba, infirmier médico-social, 58.37

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur de la R.I.M., 59.14
- Dah ould Cheikh Amar, administrateur de la R.I.M.,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Dia Abou Abdoul, agent technique du Trésor, 58.20
- Kassim Mohamed, agent technique du Trésor, 58.21
- Ba Tinguella, agent technique du Trésor, 58.137
- Dia Abdoul, contrôleur du Trésor, 60.08

ARRÊTÉ n° 300 du 23 juillet 1989 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 273 du 01 juin 1982 portant nomination et titularisation de Monsieur Mohamed Abdallahi ould N'Dahmed.

ART.2. - Monsieur Mohamed Abdallahi ould N'Dahmed, né en 1961 à Aioun, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut Supérieur des professions sanitaires de Bagdad (Iraq), est, pour compter du 01 juillet 1980, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 600) AC néant.

ARRÊTÉ n° 312 du 30 juillet 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur El Moctar ould Ramdane né en 1950 à Kiffa, professeur auxiliaire EA2 titulaire du D.E.S.S (Transports Maritimes et Aériens) de l'université de droit d'économie et des sciences d'Aix-Marseille-France est, pour compter du 01 novembre 1987, nommé dans le niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) du corps de l'enseignement supérieur en qualité de stagiaire pour une période de deux (2) ans.

ARRÊTÉ n° 325 du 05 août 1989 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée, pour compter du 11 décembre 1988, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Gueye Ahmed Demba infirmier diplômé d'Etat.

ARRÊTÉ n° 326 du 05 août 1989 accordant cent (100) points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 280 du 01 juin 1982 accordant 50 points d'indice à Monsieur Mohamed Mahmoud ould Telba, administrateur civil sont rapportées.

ART.2. - Une bonification de cent (100) points d'indice est, pour compter du 20 septembre 1978, accordée à Monsieur Mohamed Mahmoud ould Telba administrateur civil titulaire du diplôme de cycle supérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc.

ARRÊTÉ n° 328 du 05 août 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Mahmoud ould Ahmed Miské né en 1937 à El Aouije, professeur licencié indice 1425 depuis 01 juillet 1986, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Islamiques et Hadith délivré par l'Université de Karouine Dar-El Hadith-Maroc est, pour compter du 01 janvier 1987, nommé et titularisé dans le niveau A2, 8^{ème} échelon (indice 1450).

ARRÊTÉ n° 330 du 05 août 1989 portant classement général des élèves fonctionnaires du C.N.F.C.J.S., promotion 1989.

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité au centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Nouakchott, le classement général des élèves fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 est établi comme suit :

**CYCLE DES PROFESSEURS ADJOINTS D'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE : OPTION BASKET-BALL**

1 - Ahmed-ould Baïbany	matricule 41098 W
2 - Oumar Djiby Bâ	29637 A
3 - Sow Sire	42785 E
4 - Abdoulaye Ly	30577 K
5 - Abdel Kader Dieng	30401 T
6 - Dembelle Bosse	40983 W
7 - Amadou Abdoulaye Dieng	13130 W
8 - Tacko Sarr	49854 N

**CYCLE DES PROFESSEURS ADJOINTS D'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE : OPTION FOOT-BALL**

1 - Adama Lam	matricule 53632 I
2 - Med Baba O/ Sidiya dit Sylla	41095 S

3 - Med Moustapha O'Hanafy	42780 Z
4 - Souleymane N'Diaye	30773 Y
5 - Dia Mahmoud Bocoum	49851 K
6 - Malle Fall	42779 Y
7 - Fall Issa	19537 K
8 - Coulibaly Gagny	30771 W
9 - Cire Bâ	30403 W
10- Hacén ould Djime	49846 E

ART.2. - Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A court du Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports pour compter du 24 juin 1989.

ARRÊTÉ n° 331 du 05 août 1989 portant nomination d'une secrétaire particulière.

ARTICLE PREMIER. - Madame Sy Aïcha, sténo-dactylographe, SBI, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, est, pour compter du 15 mai 1989, nommée secrétaire particulière du ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports en remplacement de Monsieur Hamoud ould Tfeil, détaché auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 332 du 05 août 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 120/MFPTJS/DFP du 19 mars 1985 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'arrêté n° 120 ci-dessous visées sont rectifiées comme suit :

AU LIEU DE :

- Ahmed Traore

LIRE :

- Ahmed ould Mohamed ould Khairou

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 333 du 07 août 1989 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Ahmed ould Dahmoud de nationalité Mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur en médecine auxiliaire depuis le 26 janvier 1988, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université Tchrine en Syrie, est, pour compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-129 du 30 juillet 1989 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX-DEPÔT, FONDS DE SOUTIEN.

	super	essen	keros	péto	gasoil	gasoil
	ce	ce	ène	le	(MI)	sonelec
DEPÔT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)						
prix rendu	1859,29	1854,85	1540,91	1540,91	1399,61	1399,6
prix ex-dépôt	5931,1	5738,1	-	2244,3	3085,2	1852
fonds soutien	288	0	-	-	-	407,5592,92

	essen	keros	péto	gasoil	gasoil	gasoil
	ce	ène	le	(MI)	quai	sonelec
DEPOT POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)						
prix rendu	1612,53	1497,9	1497,9	1285,99	1285,99	1285,99
prix ex-dépôt	5738,1	-	2178,1	3085,2	1540	1831,70
fonds soutien	277,05	-	-	546	0	62,86

GASOIL PECHE						
DEPÔT MEPP NOUADHIBOU (UM/HL)						
prix rendu						1319,44
prix ex-dépôt						1540
fonds soutien						0

	essen	keros	péto	gasoil
	ce	ène	le	(MI)
DEPÔT ZOUERATE				
prix rendu	1612,53	1497,9	1497,9	1285,99
prix ex-dépôt	5890,70	-	2324	3243,5
fonds soutien	287,23	-	-	544,36

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L

	super	essence	gasoil	pétrole
AIOUN				
EL ATROUSS	68,2	66,1	39,2	30,9
AKJOUJT	64,2	62,2	34,7	26,7
ALEG	63,5	61,5	33,9	26,0
ATAR	66,3	64,2	36,6	28,6
AJOUER	63,0	61,1	33,4	25,5
ACHRAM	65,1	63,1	35,7	27,7
BOGHE	64,1	62,1	34,6	26,6
BABAEE	65,7	63,0	35,2	27,3
BOUTILIMIT	62,6	60,7	33,0	25,0
CHINGUETTI	67,6	65,5	38,0	30,3
CHOUM	-	60,5	32,5	24,5
FDERICH	-	60,7	33,1	25,3
HENI	61,8	59,8	32,3	24,1
KABEL	65,9	63,9	36,1	28,3
KIEFA	64,5	62,4	37,3	29,0
KANKASSA	65,4	63,3	38,3	30,7
KARBOU	63,2	61,7	33,1	25,4
KASSABE	63,0	61,4	33,7	25,1
M'BOU	67,2	65,2	37,1	28,8
MAGHYALASSI	64,1	62,4	35,7	27,1
MARJOLIA	65,8	63,8	35,1	27,1
MOULERRA	66,5	64,7	36,1	28,1
NEMO	63,3	61,4	33,1	25,1
NOUADIBOU	63,1	61,1	33,1	25,1
NOUAKCHOTT	63,1	61,1	33,1	25,1
OUADNAG	61,1	59,1	32,1	24,1
R'KE	63,3	62,1	34,1	24,1
ROSS	63,1	61,1	33,1	25,1
SELIBABY	68,6	66,4	39,1	30,1
TIDJIKJA	68,4	66,2	38,3	30,1
TINTANE	67,6	65,5	38,5	30,3
TIMBEDRA	69,7	67,5	40,3	32,3
TIGUENT	62,1	60,3	32,5	24,5
ZOUERATL	-	60,7	33,1	25,3

ART. 2. - Le présent arrêté abroge ou remplace l'arrêté n° R 612 du 20 janvier 1988.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie, du ministère du Commerce et des Transports, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les gouverneurs, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-125 du 27 juillet 1989 autorisant l'ouverture à Nouakchott d'une centrale de distribution et de commercialisation des produits, médicaments et matériels vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée l'ouverture à Nouakchott d'une centrale de distribution et de commercialisation des produits, médicaments et matériels vétérinaires au nom de "Ets Ibrahimia Diagana".

ART. 2. - Cette centrale est un établissement destiné à l'exercice à titre privé de la distribution et la commercialisation des produits, médicaments et matériels vétérinaires.

ART. 3. - La gestion commerciale et technique de cette centrale est de la seule responsabilité des "Ets Ibrahimia Diagana".

Les locaux aménagés pour installer cette centrale doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère de l'Élevage.

ART. 4. - Cette autorisation d'ouverture est accordée sans délai, mais elle peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif en cas de manquements à l'exportation de produits vétérinaires.

ART. 5. - Cette centrale est placée sous le contrôle technique de la direction de l'Élevage.

ART. 6. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et le directeur de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n° R-126 du 23 juillet 1989 autorisant l'ouverture à Nouakchott d'une clinique obstétricale et gynécologique à l'île B sur la route menant au Kaar.

ARTICLE PREMIER. - Le docteur Mohamed oulé Mohamed Saleh est autorisé à ouvrir une clinique obstétricale à Nouakchott à l'île B sur la route menant au Kaar.

ART.2. - Cette clinique est placée sous la propre responsabilité technique du docteur Mohamed ould Mohamed Saleh qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans, le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, le secrétaire général du ministre de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la santé et le directeur de la médecine hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-101 du 2 août 1989 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICULE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la santé et des affaires sociales à compter du 17 mai 1989.

- *Contrôleur administratif* : Sidi Abdallah o/ Moulaye, administrateur de régies financières.
- *Directrice Adjointe des affaires sociales* : Mme Oum-Kelzoum m/ Mohamed El Hacem, inspectrice du trésor.
- *Chef de service de la protection de l'enfance* : Mr Dicko Mohamed, inspecteur de l'Enseignement fondamental.
- *Chef de service de la promotion des personnes handicapées* : Mohamed o/ Cheikh, éducateur spécialisé.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-103 du 06 août 1989 portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

ARTICULE UNIQUE. - Sont nommés au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel, pour compter du 12 avril 1989 :

CABINET :

- *Directeur de cabinet* : Monsieur Abou Demba Sow, juriste, matricule 31765 B.
- *Chef du service du personnel et du matériel* : Monsieur Mohamed ould Ghoulam, instituteur, matricule 35985 N.
- *Chef du service du secrétariat* : Madame Haja mint El Mamy ould Mogueye, secrétaire de direction, matricule 16237 Y.
- *Chargé de mission chargé de l'audio-visuel et de la sensibilisation* : Monsieur Hademine ould Sâdi, reporter journaliste.
- *Chargé de mission chargé des relations extérieures* : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Bahaya, instituteur, matricule 17989 C.

DIRECTION DE L'ANALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES :

- *Directeur* : Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, matricule 19027 F.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES MAHADRAS :

- *Directeur* : Monsieur Ahmed Hamed ould Hamdeitt, professeur, matricule 31448 G.
- *Chef du service des affaires académiques* : M'Barka mint El Bara, professeur, matricule 51617 E.

*Edité par la direction Générale de la Législation,
de la Traduction et de l'Édition*
PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.

(S.M.P.I.)